



Le réseau
de transport
d'électricité

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Modalités de gestion de la **végétation** sous et aux abords des **lignes électriques**



CRÉDITS PHOTOS

*Laurent Baratier, Sophie Chivet, Guillaume Collanges, Loïc Le Loet,
Jean-Baptiste Vetter, médiathèques Enedis et RTE et Shutterstock.*

Modalités de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques

Sommaire

PRÉAMBULE	4
QUESTIONS/RÉPONSES JURIDIQUES	11
Les droits et obligations d'Enedis et de RTE	14
Les droits et obligations des entreprises de travaux	23
Les droits et obligations des propriétaires	26
QUESTIONS/RÉPONSES TECHNIQUES	45
Les préalables techniques	48
Quand intervenir en entretien ?	50
Comment intervenir en entretien ?	52
Qui peut intervenir ? Quel est le résultat attendu ? Quelles sont les autres contraintes ? Qui informer ?	56
GLOSSAIRE, TEXTES ET CONTACTS	59
Glossaire	60
Textes règlementaires	62
Coordonnées utiles	63

PRÉAMBULE

Ce guide s'inscrit dans la dynamique commune de dialogue et de collaboration, formalisée dans le cadre de la Charte « Bonnes pratiques de la gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques », qui vise à améliorer les pratiques de gestion de la végétation et plus globalement les relations entre les gestionnaires de réseaux électriques, les entreprises de travaux forestiers et les propriétaires forestiers.

Le présent guide constitue l'aboutissement des travaux d'un groupe interprofessionnel d'experts réunissant des représentants des signataires de la Charte « Bonnes pratiques de la gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques » : Enedis, RTE, APCA, FNEDT, ONF, CNPF et Fransylva. C'est une mise à jour du guide publié en 2002.

Ce guide apporte des réponses aux questions d'ordre juridique et technique. Il rappelle, d'une part les droits et les devoirs des différentes parties et propose, d'autre part, des recommandations dans la gestion de la végétation à proximité des ouvrages électriques.



RTE

www.rte-france.com



Le réseau
de transport
d'électricité

■ RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est une entreprise de service. Notre mission fondamentale est d'assurer à tous nos clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et propre.

RTE connecte ses clients par une infrastructure adaptée et leur fournit tous les outils et services qui leur permettent d'en tirer parti pour répondre à leurs besoins, dans un souci d'efficacité économique, de respect de l'environnement et de sécurité d'approvisionnement en énergie. A cet effet, RTE exploite, maintient et développe le réseau à haute et très haute tension. Il est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique. RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité (français et européens) et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport. 105 000 km de lignes comprises entre 63 000 et 400 000 volts et 50 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens, offrant ainsi des opportunités d'échanges d'électricité essentiels pour l'optimisation économique du système électrique. RTE emploie 8500 salariés.

Enedis

www.enedis.fr

Enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU

■ Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité qui développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées.

Indépendante des fournisseurs d'énergie chargés de la vente et de la gestion du contrat d'électricité, Enedis réalise les raccordements, le dépannage, le relevé des compteurs et toutes interventions techniques. Enedis veille particulièrement à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité et à la sûreté du réseau des lignes moyenne et basse tension en deçà de 50 000 volts.

APCA

Assemblée permanente
des chambres
d'agriculture

www.apca.chambagri.fr



■ L'APCA et le réseau de Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture sont des établissements publics.

Elles constituent, sur leur territoire de compétences, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts ruraux, agricoles et forestiers. Dans le domaine de la forêt et de la gestion des haies, elles accompagnent agriculteurs et propriétaires forestiers dans leurs projets, au sein des filières et des territoires afin de développer des systèmes de production innovants, garants de la qualité et respectueux de l'environnement. L'APCA assure l'animation et la coordination du réseau des Chambres d'Agriculture par des fonctions d'appui méthodologique et de représentation au plan national, européen et international. Le réseau des Chambres d'Agriculture inscrit son action dans une optique de développement durable, auprès d'acteurs des territoires responsables.

CNPF

Centre national
de la propriété
forestière

www.foretpriveefrancaise.com



■ Le Centre national de la propriété forestière est un établissement public au service des propriétaires forestiers.

Il est gouverné par un conseil d'administration composé de propriétaires forestiers élus. Le CNPF regroupe 11 délégations régionales (CRPF) et l'Institut pour le développement forestier, service spécialisé de recherche développement, innovation et valorisation des résultats.

Le CNPF a une mission générale de développement, d'orientation de la gestion et d'amélioration de la production des forêts privées (art. L. 321-1 du Code forestier). Dans ce cadre, le Code forestier lui a confié trois missions particulières :

- **ORIENTER la GESTION** en élaborant les schémas régionaux de gestion sylvicole, ainsi que les guides des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées et en agréant les plans simples de gestion, obligatoires ou volontaires, établis par les propriétaires pour leurs forêts, à partir de 10 ha, ainsi que les règlements types de gestion, établis par les coopératives et experts forestiers pour leurs adhérents ou clients.
- **CONSEILLER et FORMER** en vulgarisant les méthodes de sylviculture, qu'il s'efforce de perfectionner et d'adapter par des études et expérimentations, en exerçant une action plus générale de conseil et de formation technique auprès des propriétaires forestiers.
- **REGROUPER** en développant toutes formes de regroupement des propriétaires, notamment la coopération, pour la gestion des forêts, la vente des produits, la réalisation de travaux forestiers ou l'amélioration des structures foncières. Ces regroupements sont fréquemment issus de travaux d'animation territoriale au plus près du terrain.

Ces missions s'effectuent dans le cadre plus général de la surveillance de la santé des forêts, de la protection de l'environnement, du développement durable, de l'aménagement du territoire ou encore de la prévention des risques.

FNEDT

Fédération
nationale entrepreneurs
des territoires

www.fnedt.org

■ **La Fédération Nationale Entrepreneurs Des Territoires (FNEDT) est l'organisation professionnelle qui rassemble les entrepreneurs de travaux agricoles, forestiers et ruraux.**

Créée en 1922, la Fédération regroupe aujourd'hui 62 Syndicats départementaux et 14 Unions régionales et est adhérente de l'organisation européenne CEETTAR (Confédération Européenne des Entreprises de Travaux et Techniques Agricoles et Ruraux - www.ceettar.eu).

Elle conduit les actions de représentation, de défense et de promotion de la profession auprès des pouvoirs publics et des organisations professionnelles. Elle travaille avec la douzaine de délégués du réseau EDT, salariés des structures régionales, pour accompagner localement et quotidiennement les entrepreneurs de travaux.

Acteurs clés de l'emploi dans le monde rural, les 21 000 entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux et leurs 95 000 salariés permanents et saisonniers réalisent des chantiers au service des exploitants agricoles et forestiers, des propriétaires et des entreprises, des collectivités locales et établissements publics gestionnaires de réseaux.

Composé de huit salariés, la Fédération a développé plusieurs services pour ses adhérents : Entrepreneurs Des Territoires Magazine (8 numéros par an), service téléphonique gratuit d'informations juridiques et sociales, documents entreprises, aide au calcul de coût de revient, accès réservé sur son site internet www.fnedt.org

La Fédération participe activement au déploiement des titres de qualification délivrés par l'organisme QualiTerritoires (www.qualiterritoires.org), notamment les titres « Travaux sous et aux abords des lignes HTB » et « Travaux à proximité et aux abords des lignes HTA/BT ».



FPF

Forestiers Privés
de France (fédération
nationale des syndicats
de forestiers privés) /
Fransylva

www.fransylva.fr



■ Forestiers privés de France - Fédération nationale des syndicats des forestiers privés regroupé :

18 unions régionales, 78 syndicats départementaux ou interdépartementaux, soit 40 000 adhérents et 2,5 million d'hectares (1/5e de la surface des forêts privées).

Elle défend et représente les forestiers privés et la forêt privée auprès des pouvoirs publics français et européen, des partenaires de la filière forêt bois et des organismes non gouvernementaux impliqués dans la filière forestière.

Elle informe les propriétaires forestiers sur les questions politiques, juridiques, environnementales et économiques. Elle leur donne ainsi les moyens de gérer leur forêt en acteurs économiques responsables avec sérénité et les incite à s'engager dans une gestion durable de leur forêt.

Les syndicats départementaux prennent des initiatives pour favoriser l'activité des forestiers. Ils assurent leur représentation auprès des pouvoirs publics locaux et relayent les actions menées par la Fédération au niveau national.

La Fédération a initié dans son environnement proche de nombreuses démarches et outils aux services des propriétaires et de la filière forêt bois.

Elle est un des initiateurs de la démarche de certification de la gestion forestière durable PEFC, elle a permis la création d'une structure d'appui à l'investissement et à l'innovation dans les entreprises de la filière bois FORINVEST ; elle a conçu et participe au développement d'une assurance dommage en forêt en partenariat avec le courtier Verspioren et les LLOYDS : SYLVASSUR.

Elle construit un réseau d'influence auprès des différents responsables politiques et industriels pour favoriser une gestion durable des forêts et la reconnaissance des différents services qu'elles rendent en matière de fixation de carbone, d'atténuation du changement climatique et de fourniture d'une eau propre à la consommation.

■ L'Office National des Forêts est un des principaux acteurs de la gestion des espaces naturels et du développement durable.

Établissement public industriel et commercial de l'Etat, l'ONF gère 4,5 millions d'hectares de forêts publiques de l'Etat et des collectivités publiques, soit 8% du territoire et 30% de la forêt métropolitaine française. Il gère 8 millions d'hectares de forêts dans les départements d'outre-mer.

L'ONF emploie 12000 professionnels répartis sur l'ensemble du territoire en 11 directions territoriales et 66 agences.

Afin de concilier les fonctions principales de la forêt - économique, écologique, culturelle et sociale - l'ONF poursuit dans la gestion des domaines qui lui sont confiés, 3 objectifs :

- protection de la diversité biologique (faune, flore), des captages d'eau, des milieux multiples (pelouses, marais, tourbières, dunes), etc. ;
- accueil du public par des actions pédagogiques et éco-touristiques ;
- production de bois et approvisionnement régulier des entreprises de la filière bois.

Les compétences et savoir-faire au service de la demande, sont variés :

- experts du milieu naturel : spécialistes de l'arbre, de l'eau, de l'air, de la faune et de la flore, expertises sécuritaires, gestion d'arbres d'alignement, audit de milieu naturel ;
- paysagistes ;
- experts en travaux de génie écologique (gestion de berges de rivières, réhabilitation de sites) ;
- spécialistes de la prévention des risques naturels (restauration des terrains en montagne, feux de forêt, dunes) ;
- spécialistes de l'écotourisme, de la formation à l'environnement, circuits de randonnée, actions de sensibilisation ;
- spécialistes du développement local : la forêt et les milieux naturels comme outils au service des politiques d'aménagement du territoire (chartes de territoire forestier).

Ces compétences sont mises à la disposition de nombreux partenaires, principalement des collectivités en France et à l'international.



QUESTIONS/RÉPONSES JURIDIQUES

Les droits et obligations
d'Enedis et de RTE

Les droits et obligations
des entreprises de travaux

Les droits et obligations
des propriétaires

Les droits et obligations d'Enedis et de RTE

- 1** Quels sont l'étendue et le contenu de l'obligation d'entretenir les tranchées de déboisement ? p. 14
- 2** Quelle est l'étendue des servitudes ? p. 15
- 3** Quelles sont les distances de sécurité à respecter aux abords des ouvrages électriques ? p. 16
- 4** Comment les travaux d'entretien sont-ils décidés ? p. 17
- 5** Qui a la charge des frais d'entretien ? p. 17
- 6** Quels sont les modalités d'information des propriétaires et les délais à respecter ? p. 17
- 7** Quelles sont les démarches que doivent suivre Enedis et RTE auprès des propriétaires lorsqu'ils sont amenés à entretenir la zone de déboisement indemnisée ou pour l'élargir ? p. 18
- 8** Quelles sont les règles applicables à Enedis et RTE pour accéder aux ouvrages électriques ? p. 20
- 9** Quels sont les droits d'Enedis et de RTE si le propriétaire refuse l'accès à son fonds ? p. 20
- 10** Quelle est la responsabilité d'Enedis et de RTE dans la bonne exécution des travaux ? p. 21
- 11** Qui est responsable des dommages causés à la ligne électrique par la végétation ? p. 21
- 12** Quelles sont les dispositions spécifiques applicables dans les zones concernées par un risque d'incendie ? p. 22
- 13** Quelles sont les modalités d'entretien de la végétation au-dessus des lignes souterraines ? p. 22

Les droits et obligations des entreprises de travaux

- 14** Quelles sont les règles applicables aux entreprises de travaux pour accéder aux lignes ? p. 23
- 15** Quels sont les droits des entreprises de travaux si le propriétaire refuse l'accès à son fonds ? p. 24
- 16** Quelles sont la nature et l'étendue de la responsabilité des entreprises de travaux ? p. 25
- 17** Quelles sont les obligations de l'entreprise de travaux concernant l'information des propriétaires ? p. 25
- 18** Qui a la charge de la remise en état ? p. 25



Les droits et obligations des propriétaires

AVANT LES TRAVAUX

- 19** Quels sont les titres liant Enedis ou RTE aux propriétaires ? p. 26
- 20** L'acquéreur d'une parcelle grevée de servitudes peut-il se voir opposer par Enedis ou RTE la convention signée par le (ou les) propriétaire(s) précédent(s) ? p. 27
- 21** Dans quels cas Enedis et RTE doivent-ils proposer une nouvelle convention au propriétaire ? p. 28
- 22** Le propriétaire peut-il exiger un état des lieux avant et après travaux ? p. 28
- 23** Quels sont les domaines de négociation possibles avec Enedis et RTE (choix des entreprises de travaux, périodes d'intervention, techniques d'entretien, voies d'accès à privilégier) ? p. 29
- 24** Le propriétaire peut-il réaliser lui-même les travaux d'entretien (démarches à suivre, responsabilités, ...) ? p. 30
- 25** Comment le propriétaire peut-il concilier les obligations d'égale et celles liées au Code forestier ou imposées par le Code de l'environnement ou autres ? p. 31
- 26** Un propriétaire s'étant engagé à appliquer une garantie de gestion durable à sa forêt, par exemple dans le cadre du régime fiscal dit « Monichon », est-il considéré comme ne respectant pas son engagement lorsque Enedis ou RTE procède à des coupes de bois dans cette forêt ? p. 32
- 27** Un exploitant agricole soumis aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) prévoyant une interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 1er avril et le 31 juillet est-il considéré comme ne respectant pas son engagement lorsque Enedis ou RTE procède à des coupes de bois durant cette période ? p. 33
- 28** Quels sont les droits des propriétaires en cas d'extension de la zone déboisée ? p. 33

PENDANT LES TRAVAUX

- 29** Quels sont les travaux soumis à l'accord du propriétaire ? p. 34
- 30** A qui appartiennent les arbres situés dans la zone de servitude ? p. 34
- 31** Le propriétaire peut-il exiger un broyage des rémanents d'égale ou le dessouchage des arbres exploités ? p. 35
- 32** A qui le propriétaire doit-il s'adresser pour faire cesser un chantier en cas de mauvaise exécution des travaux ? p. 35
- 33** Quelle est la nature de la responsabilité des propriétaires pendant les travaux ? p. 36

APRÈS LES TRAVAUX

- 34** Quels sont les droits du propriétaire qui subit un dommage à l'occasion de la réalisation des travaux d'entretien ? p. 37
- 35** Quelle procédure suivre en cas de contestation du montant de l'indemnité pour dommages instantanés ? Du choix de l'expert estimant les dommages ? p. 37
- 36** Le propriétaire peut-il demander des travaux complémentaires à l'entreprise qui réalise les égales ? p. 37
- 37** Quelle démarche le propriétaire doit-il effectuer s'il souhaite planter dans la zone de déboisement ? p. 38
- 38** Quels types d'aménagements sont autorisés dans la tranchée déboisée ? À proximité de la tranchée déboisée ? p. 38
- 39** Quelles sont les distances de plantation à respecter par rapport à une ligne ? p. 39
- 40** Que faire quand un arbre menace une ligne ? p. 39
- 41** Après un sinistre (par exemple les tempêtes de décembre 1999) y a-t-il obligation pour le propriétaire de sécuriser durablement l'abord des lignes pour éviter une aggravation ou une répétition de l'incident ? p. 40
- 42** Quelles sont les principales règles de sécurité que le propriétaire doit respecter aux abords des lignes électriques ? p. 40

Les droits et obligations d'Enedis et de RTE



Quels sont l'étendue et le contenu de l'obligation d'entretenir les tranchées de déboisement ?

■ Lorsque les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité ont été déclarés d'utilité publique ou ont fait l'objet d'une convention de servitudes qui le prévoit, l'article L 323-4 du Code de l'énergie reconnaît au concessionnaire le droit de « couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages ».

Par ailleurs, un Arrêté Technique interministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Ainsi, Enedis et RTE doivent procéder aux travaux qui s'imposent pour des raisons de sécurité afin de se prémunir contre les risques de dommages pouvant être causés aux lignes et aux ouvrages.

Les dispositions mentionnées dans cet arrêté constituent les prescriptions techniques minimales que doivent respecter Enedis et RTE.

En ce qui concerne le passage des lignes électriques en zone boisée, l'arrêté détermine deux catégories de prescriptions :

- d'une part, des distances dites de « base » déterminées afin de pouvoir calculer l'intervalle minimum à maintenir entre les arbres, la végétation et les ouvrages électriques. Ces distances minimales sont prescrites en fonction de la situation, de la nature et de la tension des ouvrages.
- d'autre part, des prescriptions relatives aux visites périodiques des lignes aériennes en conducteurs nus « afin d'en déceler les déficiences éventuelles et de déterminer les élagages et abattages nécessaires, notamment ceux d'arbres morts ou en voie de dépérissement susceptibles de tomber sur les ouvrages. Les travaux dont ces visites ont fait apparaître la nécessité doivent être effectués dans les meilleurs délais. » (art. 26 de l'Arrêté Technique).

Les prescriptions de l'Arrêté Technique sont édictées de telle façon qu'Enedis et RTE chargés de les appliquer soient en mesure d'éviter tout phénomène d'amorçage ou de court-circuit, selon la tension de l'ouvrage.

Il n'en demeure pas moins que, selon les circonstances réelles qui sont rencontrées sur le terrain, Enedis et RTE doivent prendre les mesures nécessaires pour se prémunir contre les risques de dommages.

Ceci explique que les prescriptions de l'Arrêté Technique ne sont que le niveau minimum des travaux à réaliser pour la sécurité des personnes et des biens. Pour les réseaux à basse tension et HTA (inférieures à 50 000 Volts), le respect des distances minimales de l'Arrêté Technique, entre deux périodes de coupe (trois à cinq ans), conduit Enedis à élaguer à une distance fixe donnée par la norme NFC 11-201 et explicitée en annexe 1.

Le droit d'élagage, d'abattage et d'entretien ne peut s'exercer que dans la mesure où les arbres et branches sont susceptibles de gêner la pose des conducteurs ou d'occasionner des avaries aux lignes.



Quelle est l'étendue des servitudes ?

■ **Enedis et RTE ont la possibilité d'exercer les droits reconnus par la convention ou l'arrêté préfectoral de servitudes, sur les parcelles cadastrales visées dans la convention ou l'arrêté.**

Cela signifie qu'ils peuvent intervenir sur la zone d'emprise de la servitude et même en dehors de cette zone (voir questions 19 et 28) chaque fois que des raisons de sécurité ou d'anticipation du risque rendent nécessaire la réalisation des travaux visés à l'article L 323-4 du Code de l'énergie.

Il est évident qu'Enedis et RTE commettraient un abus de droit s'ils procédaient à des déboisements non justifiés par des impératifs de sécurité. Ils ne peuvent pas, par exemple, procéder au déboisement de la totalité de la (ou des) parcelle(s) cadastrale(s) visée(s) par l'arrêté ou la convention à moins qu'un impératif de sécurité ne les y conduise.

3

Quelles sont les distances de sécurité à respecter aux abords des ouvrages électriques ?

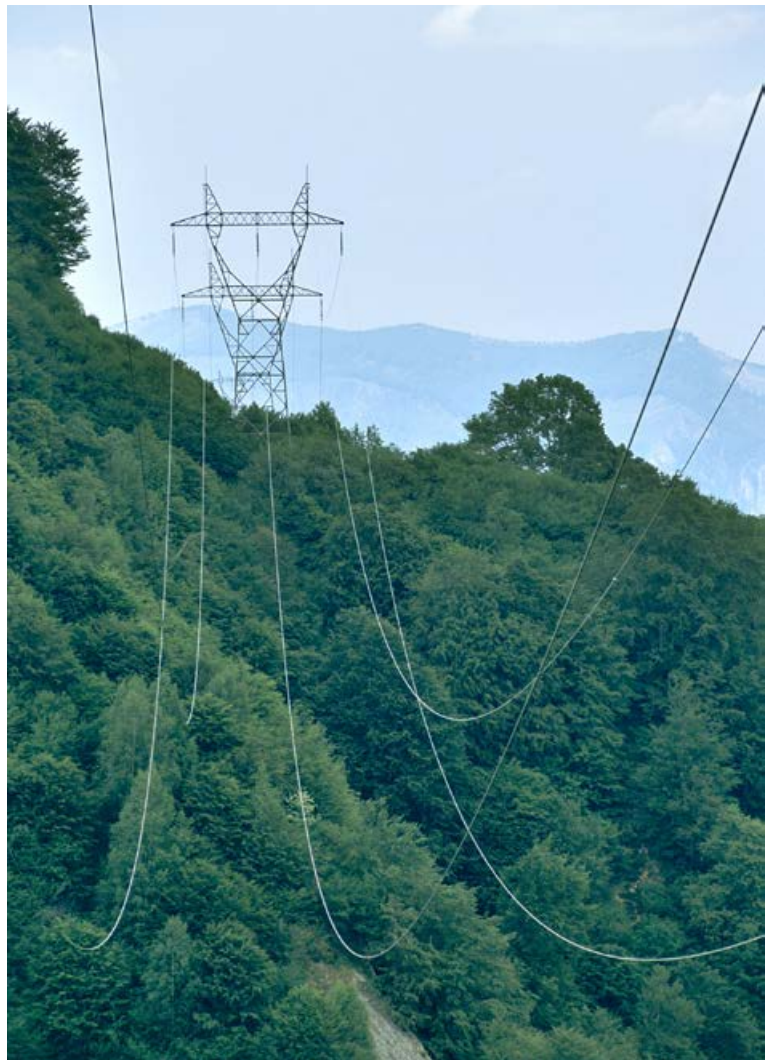
■ Les distances prescrites par l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 constituent des seuils minimaux en-dessous desquels Enedis et RTE ne peuvent jamais descendre pour le calcul de l'intervalle entre les arbres, la végétation et les ouvrages électriques.

Pour respecter ces distances minimales entre deux périodes de coupe (tous les 3-5 ans en moyenne), les zones de déboisement sont négociées avec les propriétaires au-delà de ces seuils requis par l'Arrêté Technique. Cette marge de sécurité sert notamment à diminuer le nombre d'interventions sur la végétation dans les zones de déboisement et ainsi éviter des dérangements trop fréquents chez les propriétaires concernés.

Ces distances prennent en compte :

- le balancement des câbles ;
- la pression du vent, transversal à la ligne ;
- les essences composant la zone forestière traversée.

Pour illustrer, un schéma explicatif et des données chiffrées à partir de deux exemples sont donnés en annexe 2.





Comment les travaux d'entretien sont-ils décidés ?

■ **Les travaux d'entretien sont programmés en fonction de périodicités prédéfinies permettant de respecter en permanence les distances minimales imposées par l'Arrêté Technique entre la végétation et les lignes électriques.**

Ces périodicités peuvent être gérées informatiquement. Ces données sont vérifiées et affinées lors des visites annuelles d'Enedis et de RTE sur chaque ligne.



Qui a la charge des frais d'entretien ?

■ **Les frais liés au maintien des distances de sécurité sont à la charge d'Enedis et de RTE. Ils comprennent les frais d'entretien.**

Le coût de l'élagage des arbres plantés par le propriétaire dans la zone de déboisement, postérieurement à la construction de la ligne, est à examiner au regard du type de convention (voir question 37).

Pour les ouvrages construits sur le domaine public, si des arbres et/ou de la végétation implantés sur le domaine privé, débordent sur le domaine public, et sont de nature à compromettre la sécurité des ouvrages qui y sont installés, l'entretien des arbres et/ou de la végétation réalisé par Enedis sur le fondement d'un arrêté préfectoral ou municipal est susceptible d'être supporté financièrement par le propriétaire des arbres et/ou de la végétation concernée.



Quels sont les modalités d'information des propriétaires et les délais à respecter ?

■ **Quoique disposant d'un titre régulier les autorisant à pénétrer sur des propriétés privées pour y exécuter des travaux d'élagage ou d'abattage, Enedis et RTE sont néanmoins tenus au strict respect de certaines règles visant à garantir les droits du propriétaire.**

La pénétration sur les parcelles grevées de servitudes en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages doit faire l'objet d'une information collective préalable par voie d'affichage en mairie.

En cas d'urgence (exemple : arbre menaçant de tomber sur la ligne, avarie, accident, catastrophe naturelle...), une telle information pourra avoir lieu après le commencement des travaux.

En outre, Enedis ou RTE informera individuellement le propriétaire, lorsqu'il est connu de manière certaine, avant le début des travaux. Depuis 2010, les propriétaires forestiers peuvent s'inscrire gratuitement sur le site internet du Service Info Travaux (www.infotravaux.rte-france.com), afin d'être informés par courrier électronique des dates de travaux de RTE sur leurs parcelles. Il est recommandé aux propriétaires forestiers concernés par un ouvrage électrique de se faire connaître auprès de leur représentant local Enedis ou de s'inscrire sur le site Service Info Travaux de RTE.

Cette information permet aussi aux propriétaires de récupérer les bois coupés dont ils ne sont aucunement dépossédés.



Quelles sont les démarches que doivent suivre Enedis et RTE auprès des propriétaires lorsqu'ils sont amenés à entretenir la zone de déboisement indemnisée ou pour l'élargir ?

■ En principe, pour les lignes de construction récente, l'emprise de la ligne (c'est-à-dire l'emplacement des pylônes, la longueur du surplomb et la largeur de l'ensemble des câbles incluant le balancement et les distances de sécurité) ainsi que la zone de déboisement indemnisée sont matérialisées sur un plan parcellaire figurant en annexe de la convention de servitudes. C'est le cas notamment pour les traversées de parcelles boisées appartenant à des personnes privées.

Les situations sont différentes pour RTE et pour Enedis :

Pour RTE

Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage et sans avoir à en demander l'autorisation au propriétaire, RTE peut procéder à des travaux d'entretien sur la zone de déboisement initialement indemnisée. Ces interventions n'impliquent aucun complément d'indemnité au titre des dommages permanents.

RTE n'a toutefois pas le droit de porter atteinte à une plantation réalisée postérieurement à la construction de la ligne et dont le maintien est compatible avec la présence de l'ouvrage (voir question 38).

S'il s'avère nécessaire de procéder à des élagages ou à des abattages sur des boisements situés en dehors de cette zone de déboisement initialement indemnisée, le droit pour RTE de faire exécuter les travaux nécessaires demeure entier dans la mesure où l'élargissement touche la parcelle grevée de servitudes. Le propriétaire a alors droit à une nouvelle indemnité pour compenser les nouveaux abattages réalisés.

Si l'élargissement touche des parcelles qui n'avaient pas été grevées de servitudes au moment de la construction de l'ouvrage, l'exécution des travaux requiert alors nécessairement l'autorisation du propriétaire auquel RTE proposera la signature d'une convention et le versement d'une indemnité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire refuse un tel élargissement, il conviendra de demander au Préfet un arrêté de servitude.

En tout état de cause, ces opérations, tant dans la zone déboisée qu'en dehors, doivent être exécutées avec discernement.

Afin de permettre le respect durable des règles de l'Arrêté Technique, RTE se doit d'élaguer ou d'abattre au-delà des distances minimales de sécurité (voir annexe 2). Cependant, il ne peut réaliser des travaux d'entretien au-delà de ces distances s'il n'est pas en mesure d'en justifier la nécessité au regard de ces règles.

De plus, si aucun plan ne permet de déterminer la zone de déboisement initialement indemnisée, il convient alors de se fonder sur la tranchée apparente (ou visible) et d'indemniser le propriétaire pour les abattages et élagages effectivement réalisés au moment de l'élargissement de la tranchée.

Pour Enedis

Pour les réseaux électriques à basse tension et HTA, les travaux d'entretien ne sont réalisés que dans la zone couverte par la servitude en respectant une distance fixée par la norme NFC 11-201 (annexe 1). L'autorisation du propriétaire n'a pas à être sollicitée et celui-ci n'a pas droit à une nouvelle indemnité (sauf pour dommages instantanés).





Quelles sont les règles applicables à Enedis et RTE pour accéder aux ouvrages électriques ?

■ Le Code de l'énergie ne précise pas qu'Enedis et RTE bénéficient, en vue de l'exécution des travaux de construction ou d'entretien des lignes, du droit de pénétrer dans la propriété. Le droit d'accès est un accessoire des servitudes prévues à l'article L 323-4 du Code de l'énergie.

De manière à limiter le plus possible la gêne causée aux propriétés privées, les règles à retenir, pour les accès, sont les suivantes :

- L'emprunt des voies publiques et des chemins ruraux doit être privilégié ;
- En droit strict, l'accès longitudinal (le long du tracé de la ligne) doit, dans toute la mesure du possible, être préféré à un accès latéral ;
- Si l'accès longitudinal se révèle trop contraignant eu égard au relief ou à la nature des terrains, un accès latéral peut être envisagé :
 1. l'accès par une parcelle grevée de servitudes est toujours possible, la parcelle étant grevée sur l'ensemble de sa superficie ;
 2. l'accès par une parcelle non grevée de servitudes mais contiguë à une parcelle grevée et appartenant au même propriétaire est possible (théorie de l'accessoire) ;
 3. l'accès par une parcelle sur laquelle existe un droit de passage, par exemple, droit de passage institué pour assurer la desserte d'un fonds enclavé (art. 682 du Code civil), au profit d'une parcelle grevée de servitudes est possible ;
 4. en dehors des cas précités, l'accès par une parcelle non grevée nécessite l'accord du propriétaire ou, à défaut, un arrêté préfectoral d'occupation temporaire.

Un accord amiable spécifique est, bien entendu, toujours possible avec le propriétaire.



Quels sont les droits d'Enedis et de RTE si le propriétaire refuse l'accès à son fonds ?

■ La convention signée par le propriétaire ou l'arrêté préfectoral de servitudes constitue le titre permettant à Enedis et à RTE de pénétrer dans la propriété et d'exécuter les travaux.

En cas d'opposition définitive de la part du propriétaire, de l'exploitant ou de toute autre personne, il convient de faire un constat par huissier puis de demander à la juridiction compétente (juge des référés) d'ordonner qu'il y soit mis fin, sous astreinte.

En pareil cas, il est exclu de passer outre à la résistance définitive du propriétaire ou de l'occupant. Il ne saurait être question d'enlever les obstacles, de pénétrer par effraction dans la propriété et d'exécuter par la force les travaux.

10

Quelle est la responsabilité d'Enedis et de RTE dans la bonne exécution des travaux ?

■ **Enedis et RTE sont responsables de la bonne exécution des travaux vis-à-vis du propriétaire (voir question 16).**

En pratique, Enedis et RTE confient l'exécution des travaux à une entreprise prestataire qui les réalise pour son compte conformément à un cahier des charges.

Le cahier des charges lie l'entreprise prestataire d'Enedis ou de RTE. Il prévoit qu'Enedis ou RTE peut contrôler ou faire contrôler l'avancement et l'exécution des travaux.

11

Qui est responsable des dommages causés à la ligne électrique par la végétation ?

■ **L'existence au profit d'Enedis et de RTE d'une servitude d'élagage et d'abattage, instituée en application de l'article L 323-4 du Code de l'énergie, n'a pas pour effet d'exonérer le propriétaire (ou le locataire) de sa responsabilité.**

Toutefois, le manquement à l'obligation d'entretien imputé à Enedis ou à RTE représente une faute de nature à dégager, partiellement ou totalement, la responsabilité du propriétaire.

Cette obligation consiste essentiellement à respecter les distances de sécurité fixées par l'Arrêté Technique et, plus généralement, à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les risques de dommages causés à la ligne (voir question 1).





Quelles sont les dispositions spécifiques applicables dans les zones concernées par un risque d'incendie ?

■ Dans les zones forestières particulièrement exposées aux risques d'incendie, les pressions de vent à prendre en compte pour le calcul des distances de sécurité au voisinage des arbres sont augmentées.

La zone de débroussaillage autour des constructions dans certains massifs forestiers et dans les bois classés (art L.134-6 du Code forestier) est de 50 m.

Aucun rémanent n'est laissé sur place dans les tranchées forestières. Ils sont généralement broyés.

Par ailleurs, en application de l'art. L.134-11 du Code forestier¹, le préfet peut prescrire à Enedis ou à RTE la prise en charge des frais de mesures spéciales de sécurité ou le débroussaillage sous les lignes.



Quelles sont les modalités d'entretien de la végétation au-dessus des lignes souterraines ?

■ Enedis et RTE n'ont pas à entretenir la végétation au-dessus des lignes souterraines.

Si la ligne est située sur le domaine public, en bordure d'une route ou d'un chemin, l'entretien est réalisé par le gestionnaire de cette emprise (commune, département, ONF...). Si la ligne est située sur une parcelle privée, la convention de servitude signée avec le propriétaire lors de la création de la ligne indiquera les contraintes applicables au propriétaire, qui ne doit procéder à aucune plantation d'arbre ou arbuste susceptible de compromettre l'entretien ou l'exploitation de l'ouvrage ou nuire à la solidité ou à sa sécurité, sauf accord préalable d'Enedis ou RTE.

1 Article L.134-11 du Code forestier : L'autorité administrative compétente de l'Etat prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées telles que l'enfouissement, ainsi que le débroussaillage et

le maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 131-16 sont applicables.

Les droits et obligations des entreprises de travaux

14

Quelles sont les règles applicables aux entreprises de travaux pour accéder aux lignes ?

■ L'entrepreneur tient son droit d'accéder aux lignes de son commanditaire, Enedis ou RTE, conformément aux précisions stipulées à la question 8.

Toutes les entreprises mandatées par Enedis et RTE sont qualifiées QualiTerritoires.



15

Quels sont les droits des entreprises de travaux si le propriétaire refuse l'accès à son fonds ?

■ Si une opposition opérée engendre un préjudice pour l'entreprise, cette dernière est en droit de demander réparation à son donneur d'ordre (voir question 9).

L'entrepreneur transmet l'information auprès d'Enedis ou de RTE qui se charge, conformément aux précisions données à la question 9, de faire « constater cette opposition par huissier, puis de demander à la juridiction compétente d'y mettre fin ».





Quelles sont la nature et l'étendue de la responsabilité des entreprises de travaux ?

Responsabilité contractuelle

L'entreprise est responsable et s'engage auprès d'Enedis ou de RTE, commanditaire des travaux, sur les clauses et conditions du contrat passé pour réaliser les travaux d'entretien sur la végétation, décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Responsabilité vis-à-vis des tiers

Dans le cas d'un contrat conclu sur les bases d'un CCAG² (précisant que le cahier des charges ne s'applique qu'aux contrats qui s'y réfèrent), imposant une responsabilité de l'entreprise, il convient de noter que les clauses contractuelles ne lient que les parties au contrat entre elles.

Enedis et RTE sont responsables des dommages instantanés vis-à-vis des tiers, sous réserve des appels en garantie contre les entreprises dans le cas où leur responsabilité pourrait être engagée.



Quelles sont les obligations de l'entreprise de travaux concernant l'information des propriétaires ?

■ **Les entreprises de travaux doivent respecter les clauses contractuelles passées avec le commanditaire, qui précisent les modalités d'information des propriétaires.**

Enedis et RTE ont une obligation d'information préalable, sauf urgence, par voie d'affichage en mairie (voir question 6).



Qui a la charge de la remise en état ?

■ **L'entrepreneur n'est tenu qu'aux travaux expressément stipulés dans le contrat passé avec Enedis ou RTE.**

Aussi, conformément aux réponses à la question 31, l'entrepreneur n'est notamment pas tenu d'effectuer le broyage des rémanents, le dessouchage des arbres détruits, la mise en stères, le façonnage et a fortiori, l'écorçage des bois. L'entrepreneur n'est pas non plus tenu de défricher ni de dessoucher les zones à déboiser.

² Cahier des Clauses Administratives Générales

Les droits et obligations des propriétaires

AVANT LES TRAVAUX



Quels sont les titres liant Enedis ou RTE aux propriétaires ?

■ **La convention de passage ou, à défaut, l'arrêté préfectoral de servitudes, constitue le titre permettant à Enedis et à RTE d'établir et d'exploiter la ligne dans les propriétés privées, en application de l'article L 323-4 du Code de l'énergie.** Cet article confère à Enedis et à RTE un certain nombre de droits leur permettant d'établir et d'exploiter les lignes électriques, tels que :

- *le surplomb des propriétés privées par des conducteurs électriques ;*
- *la pose de supports de lignes aériennes et de canalisations souterraines dans des propriétés privées non bâties, « qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes » ;*
- *la coupe des arbres et branches d'arbres situés à proximité des ouvrages et gênant leur pose ou qui pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des court-circuit ou des avaries sur les ouvrages.*

Enedis et RTE peuvent procéder, pendant toute la durée de vie de la ligne, à des travaux d'entretien sur la zone initialement indemnisée, afin de respecter les règles de sécurité sans avoir à demander une nouvelle autorisation au propriétaire.

Conformément à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001, un arbre mort ou en voie de dépérissement, susceptible de tomber sur l'ouvrage, même en dehors de la zone initialement indemnisée, doit être traité par Enedis ou RTE.



L'acquéreur d'une parcelle grevée de servitudes peut-il se voir opposer par Enedis ou RTE, la convention signée par le (ou les) propriétaire(s) précédent(s) ?



Si la convention a été enregistrée :

Les conventions valant simple reconnaissance de servitudes légales (c'est-à-dire, celles qui se limitent à reprendre les droits énumérés à l'article L 323-4 du Code de l'énergie) n'ont pas à être publiées au service de la publicité foncière pour être opposables aux tiers et notamment à un nouvel acquéreur.

La publication est, en application de l'article 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, une simple possibilité. L'absence de publication ne rend pas la convention inopposable aux tiers et à l'acquéreur.

Les conventions sont simplement enregistrées aux services des impôts, ce qui leur confère date certaine, en application de l'article 1377 du Code civil.

Si la convention a été publiée :

Les conventions dérogeant à l'article L 323-4 du Code de l'énergie³ sont obligatoirement publiées, en application des articles 28-1°-a) et 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Cette formalité, accomplie par le notaire, permet de faire figurer les servitudes dans l'acte de vente ou de donation, d'une parcelle grevée de servitude. Il est donc impossible à l'acquéreur de prétendre qu'il n'en avait pas connaissance quand il a acheté.

De plus, le vendeur d'une parcelle grevée de servitudes a l'obligation de déclarer à l'acheteur, dans l'acte de vente, l'existence des servitudes qui grèvent le bien cédé. Cette obligation est traditionnellement rappelée dans les conventions présentées par Enedis et RTE à la signature des propriétaires des fonds privés qui doivent être traversés par des lignes électriques.

Si le vendeur ne respecte pas cette obligation, l'acquéreur pourra se retourner contre lui.

Dès lors que la convention est enregistrée ou publiée, Enedis et RTE disposent d'un titre pour intervenir sur la parcelle mise en servitude. Ils n'ont pas à solliciter une nouvelle autorisation du propriétaire même s'il n'est pas le signataire de la convention initiale.

³ Conventions qui prévoient, par exemple, l'intangibilité de la ligne.

21

Dans quels cas Enedis et RTE doivent-ils proposer une nouvelle convention au propriétaire ?

■ Enedis et RTE ne doivent solliciter l'accord du propriétaire que lorsque les travaux à réaliser concernent une parcelle qui n'a pas été grevée de servitudes ou lorsqu'ils modifient la ligne de façon substantielle (augmentation de la tension, par exemple).



22

Le propriétaire peut-il exiger un état des lieux avant et après travaux ?

■ Oui, dans les cas où le propriétaire en fait la demande.

Cet état des lieux sera alors établi contradictoirement avant et après les travaux par Enedis ou RTE ou avec l'entreprise de travaux mandatée.





Quels sont les domaines de négociation possibles avec Enedis et RTE (choix des entreprises de travaux, périodes d'intervention, techniques d'entretien, voies d'accès à privilégier) ?

Choix des entreprises de travaux

Le choix des entreprises de travaux n'est pas du ressort des propriétaires. Les entreprises chargées des travaux aux abords des lignes doivent impérativement posséder une formation à la prévention du risque électrique pour se prémunir du risque électrique. Elles sont, de ce fait, sélectionnées et agréées par Enedis et RTE.

Un dossier d'enquête ou d'agrément est transmis à toutes les entreprises qui en font la demande.

Toutes les entreprises mandatées par Enedis et RTE sont qualifiées QualiTerritoires.

Périodes d'intervention

Le volume des travaux d'entretien sur l'ensemble du réseau d'Enedis et de RTE impose d'effectuer ces travaux tout au long de l'année. Toutefois, pour l'entretien ou l'abattage des arbres destinés à la vente ainsi que pour l'élagage des arbres fruitiers ou d'ornement, Enedis et RTE réalisent, dans la mesure du possible, ces travaux pendant les périodes favorables.

Dans certains cas, et par mesure de sécurité, les dates de travaux sont imposées, par exemple lorsqu'ils nécessitent la mise hors tension de l'ouvrage.

Ces périodes sont imposées de manière à toujours assurer la continuité d'alimentation en électricité.

Techniques d'entretien

Le choix des techniques applicables relève de l'entreprise de travaux, d'Enedis et de RTE. Elles sont principalement liées à la proximité des câbles conducteurs maintenus sous tension. Seul le broyage peut faire l'objet d'une négociation entre RTE ou Enedis et le propriétaire.

Dans les zones protégées au titre de la faune et de la flore, toutes les précautions sont prises pour appliquer la meilleure technique d'entretien dans le respect des habitats et des espèces.

Voies d'accès à privilégier

Les voies ouvertes à la circulation publique et les chemins forestiers sont privilégiés.

Les règles d'accès sont précisées à la question 8.

24

Le propriétaire peut-il réaliser lui-même les travaux d'entretien (démarches à suivre, responsabilités, ...) ?

■ Au préalable, il est rappelé que les travaux d'entretien à proximité des ouvrages électriques sont des travaux dangereux, en principe réalisés par des entreprises prestataires d'Enedis et RTE, spécialement formées sur le plan forestier et sur les risques électriques et disposant du matériel nécessaire (voir questions 23 et 43).

Il est possible pour le propriétaire de réaliser lui-même les travaux ou de les confier à une entreprise de son choix sous les conditions précisées ci-dessous.

Aucun travail ne pourra être entrepris par le propriétaire sans accord préalable d'Enedis ou de RTE.

Enedis et RTE se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident électrique dû au non-respect des consignes de sécurité qu'ils auront édictées au propriétaire, ainsi que de tout incident ou aléa survenant sur le chantier pouvant entraîner une gêne ou des dommages à des tiers ou au propriétaire lui-même.

La demande de réalisation des travaux émanant d'une convenance personnelle du propriétaire ne donne lieu à aucune indemnité (participation financière) de la part d'Enedis, ni de RTE.

Conformément à la réglementation anti-endommagement (décret n°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution), tous les travaux à proximité de réseaux, comme l'abattage des arbres, le passage avec des engins, le dessouchage, les constructions (miradors pour la chasse), doivent être déclarés auprès des exploitants concernés dans les délais précisés par la réglementation.

En retour de ces déclarations (DT/DICT), ces exploitants transmettent les recommandations pour la bonne réalisation de ces travaux.

Comment faire ?

1. Se connecter à www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr, dessiner l'emprise des travaux pour ensuite identifier la présence d'un réseau RTE ou Enedis sur la zone d'abattage ;
2. Rédiger et envoyer la déclaration aux coordonnées des gestionnaires de réseau indiquées sur le site Internet ;
3. Attendre la réponse et les recommandations des gestionnaires de réseau avant de débuter les abattages.

Ces dispositions s'appliquent pour les lignes aériennes et souterraines.

Comment le propriétaire peut-il concilier les obligations d'élagage et celles liées au Code forestier ou imposées par le Code de l'environnement ou autres ?

■ La servitude instituée pour l'implantation et l'exploitation de la ligne est une servitude d'utilité publique, prévue par l'article L 323-4 du Code de l'énergie.

Le droit de propriété en forêt privée (comme le droit de propriété en général) est limité par la législation au nom d'intérêts publics qualifiés de supérieurs par rapport aux intérêts des individus (Préambule de la Constitution de 1958 reprenant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789).

Ainsi, le fait de remplir une mission de service public et d'assurer sa continuité (comme le service public de la distribution d'énergie), explique que les lois autorisent Enedis ou RTE à bénéficier de servitudes dites d'utilité publique, qui grèvent des fonds privés et limitent ainsi l'exercice du droit de propriété des personnes privées.

En forêt privée, d'autres lois imposent aux propriétaires de respecter l'intérêt général (c'est ainsi le cas des textes relatifs à la protection de l'environnement et de la biodiversité) et les normes imposées par le Code rural et de la pêche maritime et le Code forestier. En tout état de cause, le propriétaire n'est jamais responsable des travaux réalisés sur sa parcelle par un concessionnaire dans le cadre de l'application d'une servitude légale, en cas d'incompatibilité ou de conflits d'intérêts généraux présentés par les différentes servitudes.



26

Un propriétaire s'étant engagé à appliquer une garantie de gestion durable à sa forêt, par exemple dans le cadre du régime fiscal dit « Monichon », est-il considéré comme ne respectant pas son engagement lorsqu'Enedis ou RTE procède à des coupes de bois dans cette forêt ?

■ Dans le cadre de sa gestion, un propriétaire forestier privé peut s'engager vis-à-vis de l'administration à appliquer une garantie de gestion durable à sa forêt. Cette garantie peut consister, par exemple, à mettre en œuvre un plan simple de gestion, qui comporte un programme de coupes de bois et de travaux.

La servitude légale dont bénéficient Enedis et RTE, servitude d'utilité publique, autorise ces derniers à opérer des coupes de bois sur les fonds privés. Enedis et RTE détiennent donc des prérogatives spécifiques sur ces fonds pour remplir leurs missions de service public et garantir la sécurité de leurs ouvrages.

Les coupes opérées par Enedis ou RTE ne sont pas prévues dans le document de gestion du propriétaire forestier. Toutefois, celui-ci n'est pas considéré comme étant en infraction par rapport à ses engagements personnels pris vis-à-vis de l'administration, lorsqu'Enedis ou RTE réalise ces coupes. Les manquements aux engagements d'appliquer une garantie de gestion durable ne peuvent pas être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait (art. L. 124-4 du Code forestier).

Par rapport au régime dit « Monichon », l'article 793 du Code Général des Impôts prévoit expressément que l'engagement pris par le propriétaire forestier est réputé « définitivement satisfait pour la partie de sa forêt qui fait l'objet d'une mutation de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation ».





Un exploitant agricole soumis aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) prévoyant une interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet est-il considéré comme ne respectant pas son engagement lorsqu'Enedis ou RTE procède à des coupes de bois durant cette période ?

■ L'article 4 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC indique que tout agriculteur percevant des paiements directs est tenu de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion, ainsi que les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

L'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales fixe le contenu des BCAE. En particulier l'article 4 prévoit qu'« il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet ».

Au vu de ces dispositions, le respect des BCAE s'impose aux agriculteurs, souhaitant bénéficier de la PAC. Enedis et RTE n'entrent pas dans le champ des BCAE et ne sont pas tenus réglementairement de les respecter.

Toutefois, l'intervention d'Enedis ou RTE pendant ces périodes pourrait leur faire perdre le bénéfice des aides de la PAC.

À cet égard, et tel que confirmé par le Ministère de l'Agriculture, Enedis ou RTE fournit un écrit aux agriculteurs concernés identifiés lors de la préparation du chantier, précisant qu'ils doivent intervenir pour des questions de sécurité des biens et des personnes, sans que cela puisse être différé, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Fort de cet écrit, la responsabilité de l'agriculteur sera écartée et il ne se verra appliquer aucune pénalité.



Quels sont les droits des propriétaires en cas d'extension de la zone déboisée ?

■ Les campagnes d'élargissement mises en œuvre sur la base des enseignements issus de la tempête de décembre 1999 sont terminées. Si d'autres cas de figure se présentent, en cas d'élargissement de la zone de déboisement initialement indemnisée, l'accord du propriétaire sera recherché, tant sur l'étendue de l'élargissement que sur l'indemnité complémentaire qui lui sera versée.

En ce qui concerne Enedis, la zone de déboisement ne fait pas l'objet d'extension.

PENDANT LES TRAVAUX

29

Quels sont les travaux soumis à l'accord du propriétaire ?

■ Le propriétaire ne peut s'opposer, pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage, aux travaux d'entretien strictement nécessaires à la sécurité de la ligne. Cette servitude s'applique à tous les arbres, même de haute futaie et quelle que soit l'importance du déboisement à effectuer.

En revanche, Enedis et RTE ne sont pas fondés à procéder, sans l'accord du propriétaire, à la destruction des bois, car en aucun cas ils ne peuvent déposséder le propriétaire des bois qui lui appartiennent.

Voir aussi question 23.

30

A qui appartiennent les arbres situés dans la zone de servitude ?

■ Les arbres situés dans la zone de servitude appartiennent au propriétaire, puisqu'il reste propriétaire du fonds grevé de servitudes.



31

Le propriétaire peut-il exiger un broyage des rémanents d'élagage ou le dessouchage des arbres exploités ?

■ **Non, Enedis ou RTE, pas plus que les entreprises prestataires, ne sont nullement tenus d'effectuer le broyage des rémanents ou le dessouchage des arbres exploités, sauf réglementation préfectorale dans les zones soumises à risques d'incendie (obligation légale de débroussaillage, plan de prévention des risques naturels, ...).**

Le dessouchage des arbres détruits, la mise en stères, le façonnage, le débardage et, a fortiori, l'écorçage des bois ne peuvent être exigés par le propriétaire.

Dans leurs cahiers des charges, Enedis et RTE s'engagent sur leurs chantiers à :

- ne pas mutiler les arbres voisins ;
- ébrancher les arbres coupés (ébranchage des grosses branches) ;
- démanteler les houppiers ;
- ranger sommairement les bois coupés dans l'axe de la ligne de façon à laisser libre les accès aux pylônes et à dégager le sentier de visite s'il existe. Les grumes et les autres produits de la coupe ne doivent pas entraver les fossés, cours et étendues d'eau, les aménagements cynégétiques et les clôtures, ni gêner l'accès aux chemins forestiers. Le propriétaire du terrain conservant toujours la propriété des bois abattus et les limites de parcellaires n'étant pas identifiables, Enedis ou RTE ne déplacera pas les bois coupés au risque de les déposer chez un autre propriétaire.

32

A qui le propriétaire doit-il s'adresser pour faire cesser un chantier en cas de mauvaise exécution des travaux ?

■ **Au représentant local d'Enedis ou de RTE dont les coordonnées sont affichées en mairie ou précisées dans une lettre envoyée au propriétaire.**





Quelle est la nature de la responsabilité des propriétaires pendant les travaux ?

■ Que ce soit, avant, pendant ou après les travaux, lorsque des tiers endommagent des ouvrages électriques de manière intentionnelle ou accidentelle, Enedis et RTE peuvent demander réparation des préjudices subis conformément aux articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil (ex : en cas de chute d'arbre sur une ligne électrique, le propriétaire ou le locataire, en tant que gardien de l'arbre, est présumé responsable des dommages causés à la ligne, en application de l'article 1242 1^{er} alinéa du Code civil).

Cependant, le propriétaire, gardien de l'arbre, peut dégager, totalement ou partiellement, sa responsabilité en invoquant la force majeure et surtout la faute de la victime. Dans tous les cas et afin d'éviter les conséquences financières de la mise en cause de la responsabilité civile du propriétaire, il est toujours conseillé à ce dernier de souscrire une assurance responsabilité civile.

Dans certains cas, la responsabilité pénale du responsable sera recherchée, en fonction des dispositions de l'article 322.1 du Nouveau code pénal⁴ ou de l'article 21 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011⁵.

En pratique, la responsabilité civile sera invoquée quand Enedis et RTE chercheront simplement à obtenir le remboursement des frais de remise en état de l'ouvrage et l'indemnisation des préjudices. La responsabilité pénale sera recherchée quand elle a pour objet la «sanction» du responsable. Cette action sera donc réservée aux actes volontaires de dégradations, aux vols et aux comportements irresponsables de tiers par rapport à la sécurité des biens et des personnes.

4 Article 322-1 Nouveau code pénal « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger ».

5 Article 21 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 «Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour toute personne non autorisée par le gestionnaire du réseau public d'électricité :

– de pénétrer par quelque moyen que ce soit dans l'enceinte d'un immeuble ou d'une dépendance d'un réseau public d'électricité ou d'y laisser pénétrer un animal dont elle a la garde ;

– de manœuvrer un élément ou d'actionner un dispositif d'un ouvrage ou un appareil d'un réseau public d'électricité ;

– de lancer sciemment tout objet ou toute chose sur un ouvrage ou un appareil d'un réseau public d'électricité.»

APRÈS LES TRAVAUX

34

Quels sont les droits du propriétaire qui subit un dommage à l'occasion de la réalisation des travaux d'entretien ?

■ **Le propriétaire a droit à une indemnisation au titre des dommages instantanés s'il est établi qu'il en a subi.**

En effet, lorsque les élagages et abattages ont lieu dans la zone de déboulement initialement indemnisée, l'indemnisation du propriétaire ne peut avoir lieu qu'au titre des dommages instantanés, les dommages permanents ayant fait l'objet d'une indemnisation au moment de la construction de l'ouvrage.

35

Quelle procédure suivre en cas de contestation du montant de l'indemnité pour dommages instantanés ou du choix de l'expert estimant les dommages ?

■ **Le règlement des dommages instantanés est effectué par Enedis, RTE ou les entreprises sous-traitantes suivant leurs responsabilités.** En cas de désaccord, Enedis, RTE ou l'entreprise sous-traitante pourra faire une expertise des dégâts occasionnés. Si le propriétaire conteste cette expertise, il peut faire réaliser une expertise contradictoire par un expert de son choix, à ses frais. En dernier recours, il peut s'adresser au juge.

36

Le propriétaire peut-il demander des travaux complémentaires à l'entreprise qui réalise les élagages ?

■ **Oui, dans la mesure où le propriétaire prend ces travaux financièrement en charge, qu'ils sont réalisables par l'entrepreneur, et qu'il y a accord contractuel des parties sur les conditions d'exécution.** En outre, les travaux d'entretien liés aux servitudes légales existantes ne doivent pas être remis en cause.



Quelle démarche le propriétaire doit-il effectuer s'il souhaite planter dans la zone de déboisement ?

■ **Toute culture ou plantation dans la zone de déboisement est soumise à l'accord d'Enedis ou de RTE en application des termes de la convention.**

Le propriétaire doit informer par écrit le représentant local d'Enedis ou de RTE de son projet afin de vérifier sa compatibilité avec la présence de la ligne et définir les conditions d'exploitation de la culture ou de la plantation (hauteurs maximales, sécurité liée à la présence de l'ouvrage, etc.).

Une convention sera alors signée rappelant les engagements réciproques des deux parties.



Quels types d'aménagements sont autorisés dans la tranchée déboisée ? À proximité de la tranchée déboisée ?

■ **Dans l'objectif d'aider à une gestion raisonnée des terrains situés dans les emprises de lignes électriques, RTE et Enedis sont signataires de conventions avec des partenaires (FNC, FPNR, ...) encadrant la mise en place de ces aménagements.**

Dans le respect des règles de sécurité et des contraintes d'exploitation des ouvrages électriques, le propriétaire de la parcelle peut réaliser les aménagements suivants, à sa demande ou sur proposition de partenaires (fédérations de chasse, parcs naturels régionaux, ...) :

- *l'implantation et l'entretien de couverts herbacés floristiques et faunistiques apportant abri et nourriture à la faune sauvage et aux pollinisateurs, sur des terrains situés sous les emprises d'ouvrages électriques (conducteurs ou pylônes) ;*
- *l'implantation et l'entretien de buissons et de haies faunistiques, sur ces terrains ;*
- *l'aménagement d'autres milieux naturels (mares, vergers...) ;*
- *la plantation de sapins de Noël ;*
- *l'exploitation de bois énergie ou de biomasse (taillis courte rotation ou très courte rotation).*

Dans le cas des aménagements cynégétiques en particulier, ces actions se traduisent par la signature de conventions entre RTE ou Enedis, les fédérations régionales ou départementales (selon les cas) des chasseurs, le détenteur du droit de chasse et le(les) propriétaire(s) des terrains concernés, destinées à fixer les conditions d'aménagement des terrains situés dans l'emprise des lignes électriques.

39

Quelles sont les distances de plantation à respecter par rapport à une ligne ?

■ **Les distances de sécurité par rapport aux câbles sont calculées en fonction de l'intensité transitée dans les câbles ainsi que de la température ambiante.**

La position du câble dans l'espace (hauteur par rapport au sol) variant en fonction de ces transits, seul RTE est en mesure de donner précisément les hauteurs de plantations compatibles avec l'exploitation de l'ouvrage électrique pour ses réseaux.

Pour Enedis voir en annexe 1.

40

Que faire quand un arbre menace une ligne ?

■ **C'est à Enedis et à RTE de faire le nécessaire pour mettre fin au risque car ils sont responsables de la sécurité de l'exploitation de la ligne (voir question 1).**

Dans la mesure où le propriétaire reste gardien de l'arbre, lorsqu'il constate qu'un arbre menace la ligne, il devra prévenir le plus rapidement possible l'interlocuteur Enedis ou RTE local. Il peut trouver ces coordonnées sur le site du Guichet Unique : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/.



41

Après un sinistre (par exemple les tempêtes de décembre 1999) y a-t-il obligation pour le propriétaire de sécuriser durablement l'abord des lignes pour éviter une aggravation ou une répétition de l'incident ?

■ **En règle générale, avant ou après un sinistre, c'est à Enedis et à RTE qu'il incombe de procéder aux travaux qui s'imposent pour des raisons de sécurité, afin de se prémunir contre les risques de dommages pouvant être causés à leurs lignes et à leurs ouvrages.**

Ce principe général s'applique à chaque fois qu'un danger grave ou immédiat pour la sécurité des personnes et des biens existe, et ce, que les arbres soient à l'intérieur des distances de sécurité mentionnées par l'Arrêté Technique ou en dehors de celles-ci. La nature des travaux que Enedis ou RTE sont alors tenus de réaliser est appréciée et déterminée, sous leur responsabilité, en fonction de ce qui est strictement nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens... et donc des lignes électriques (voir question 1).

Les obligations qui pèsent sur Enedis et RTE ne dégagent pas pour autant le propriétaire forestier de sa propre responsabilité civile du fait des dommages susceptibles d'être causés par les arbres dont il est le gardien (voir question 33). C'est pourquoi, le propriétaire forestier doit continuer à s'assurer en «responsabilité civile» afin de se prémunir des conséquences qu'aurait la mise en cause éventuelle de sa responsabilité civile.

42

Quelles sont les principales règles de sécurité que le propriétaire doit respecter aux abords des lignes électriques ?

■ **Le propriétaire ne doit pas s'approcher, ni approcher des objets manipulés (échelle, outils tels croissant, scie à long manche)⁶ à moins de 3 mètres (lignes de tensions inférieures à 50000 V), à moins de 5 mètres (lignes de tensions supérieures à 50000 V) des conducteurs électriques sans accord écrit préalable d'Enedis ou de RTE précisant les mesures de sécurité particulières mises en place.**

Il ne doit en outre effectuer aucune coupe d'arbre ou de branche qui, lors de leurs chutes, engageraient les distances minimales indiquées ci-dessus ou qui surplombent les câbles électriques.

En cas d'avarie d'un ouvrage : ne jamais toucher ni s'approcher d'un câble même s'il est en contact avec le sol. Alerter le représentant local de Enedis ou RTE (coordonnées disponibles sur le site du Guichet Unique : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/) et délimiter un espace suffisamment large pour interdire l'accès à la zone. Ne jamais toucher :

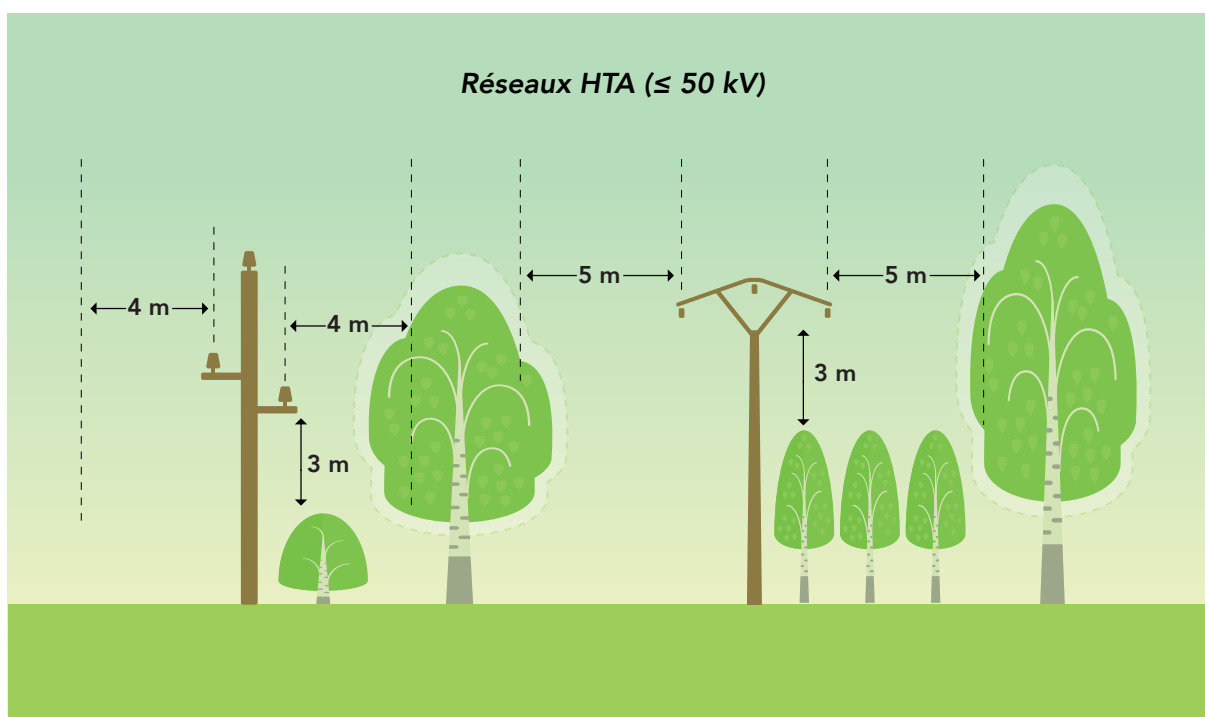
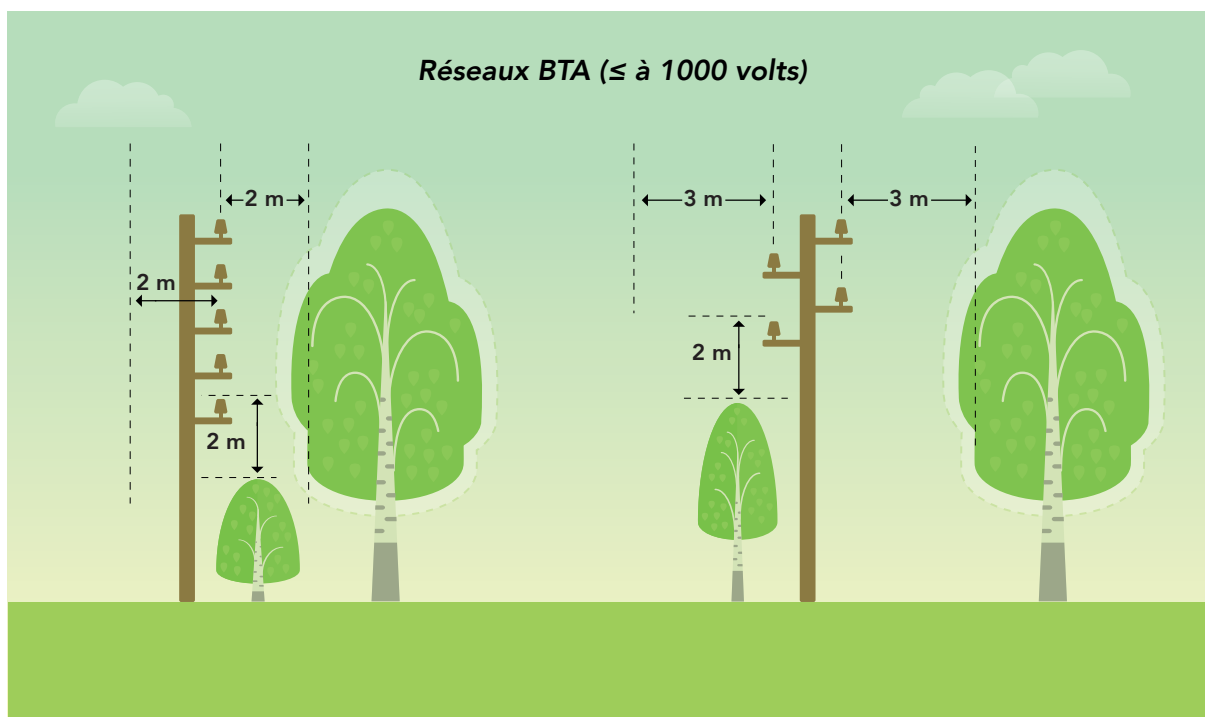
- une branche tombée sur une ligne électrique ;
- une branche qui surplombe une ligne électrique ;
- un arbre en contact ou très proche d'une ligne électrique.

En toutes circonstances, ne jamais s'approcher d'une ligne électrique, ni ne pointer d'objets vers elle. On risque l'électrocution même sans la toucher.

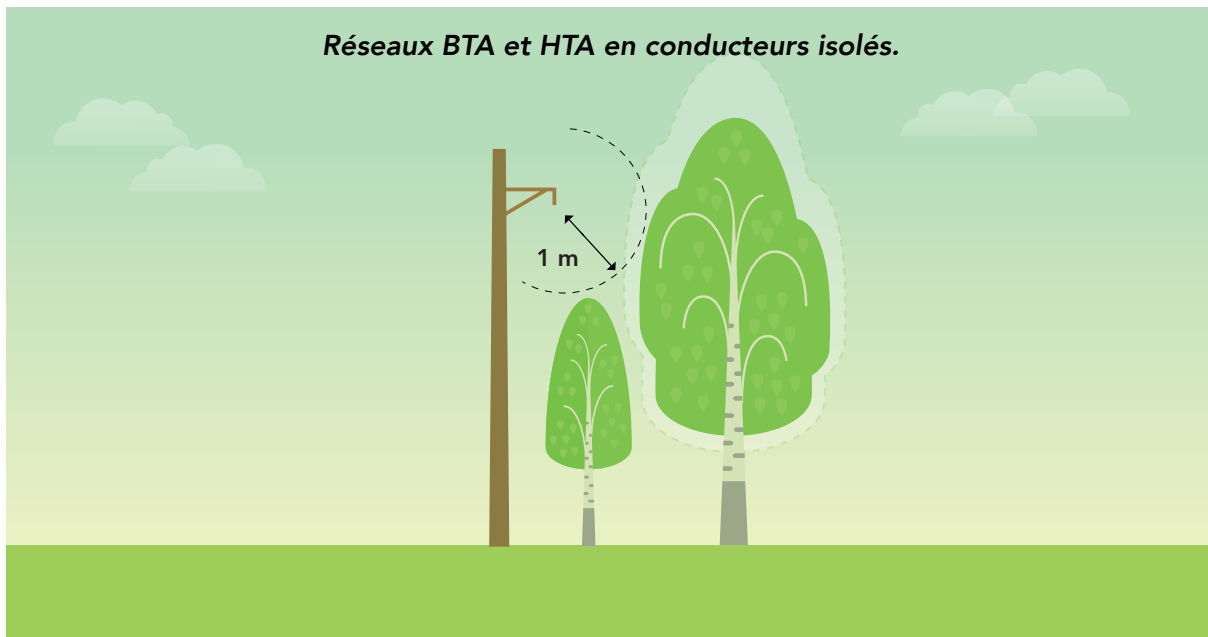
6 Articles R 4534-107 et suivants du Code du travail issus de la codification du décret n°65-48 du 8 janvier 1965



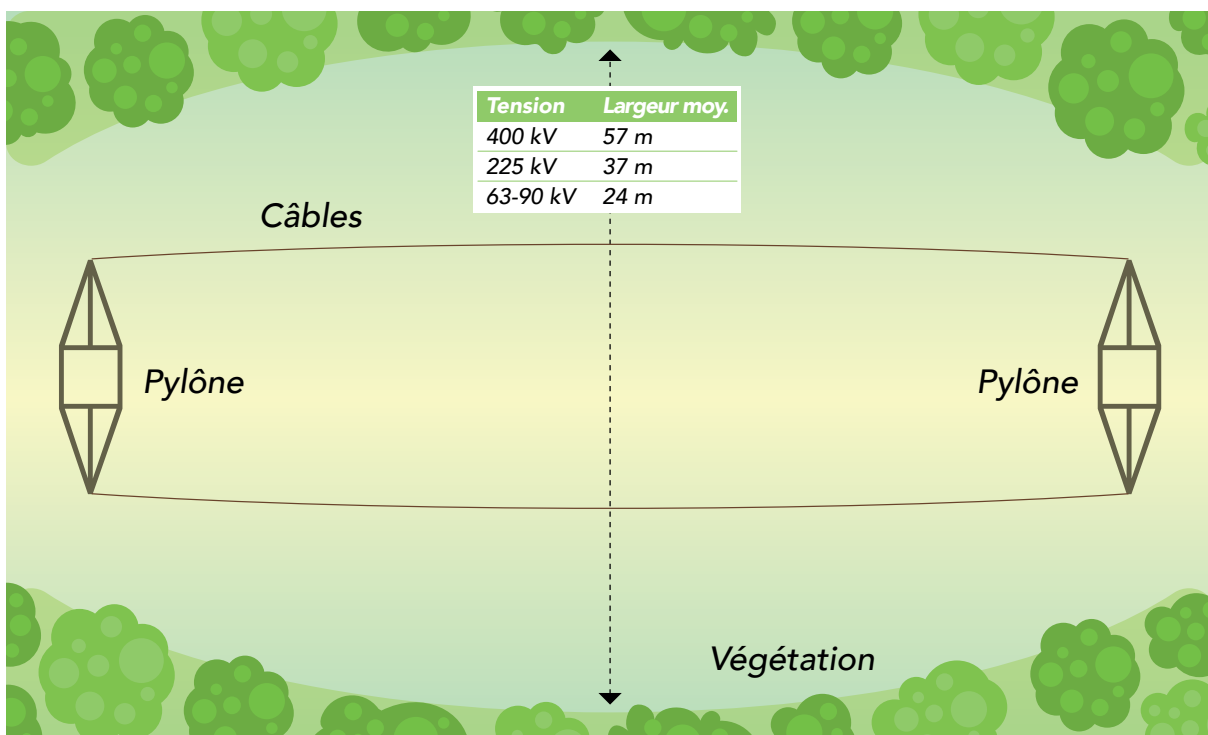
ANNEXE 1 • DISTANCES DÉFINIES PAR LA NORME NFC 11-201



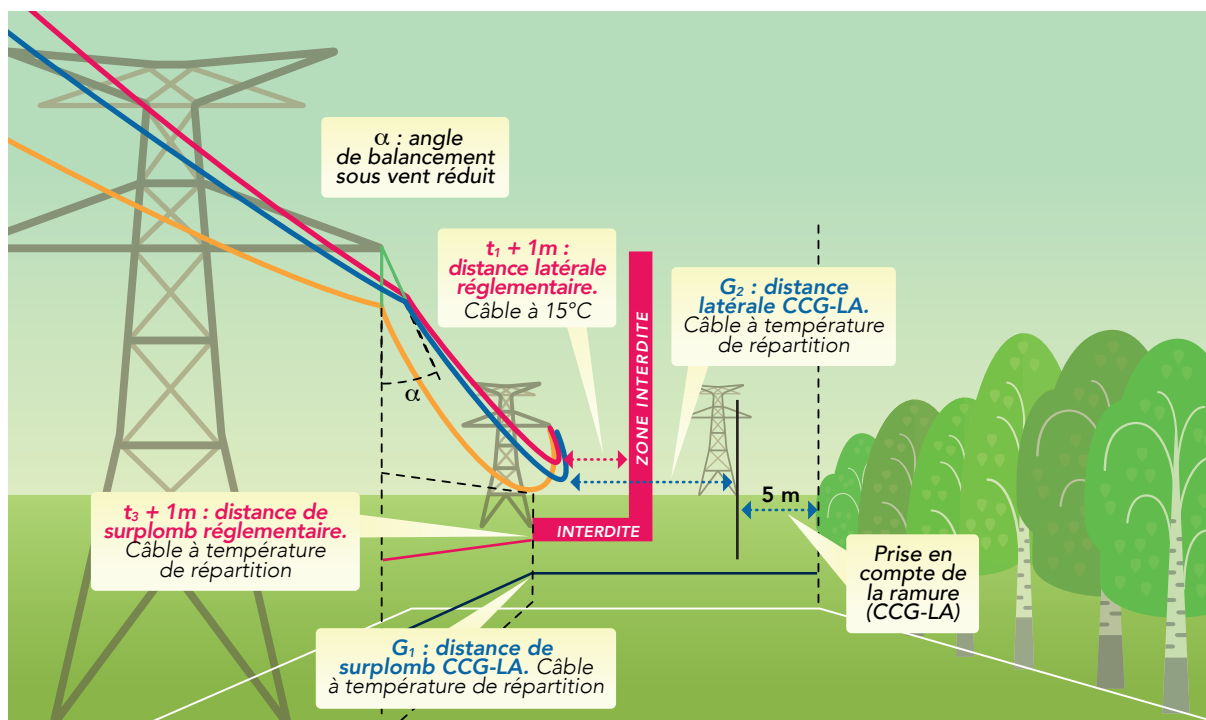
ANNEXE 1 • DISTANCES DÉFINIES PAR LA NORME NFC 11-201



ANNEXE 2 • LARGEURS MOYENNES DES ZONES DE SERVITUDES DES OUVRAGES DE TRANSPORT ÉLECTRIQUE (Réseaux HTB, vue de dessus d'une portée).



ANNEXE 2 • ABATTAGE, ÉLAGAGE (VUE DE FACE)



ANNEXE 3 • PRINCIPALES SITUATIONS À RISQUE



Élagage et abattage.



Travaux agricoles et forestiers.

QUESTIONS/RÉPONSES TECHNIQUES

Les **préalables** techniques

Quand intervenir en entretien ?

Comment intervenir en entretien ?

Quel est le **résultat attendu** ?

Quelles sont les **autres contraintes** ?

Qui **informer** ?

QUESTIONS/RÉPONSES JURIDIQUES

Les **préalables** techniques

- 43** Qui peut réaliser des travaux d'entretien ? p. 48
- 44** Quand réaliser une DT-DICT ? p. 48
- 45** Qu'est-ce qu'un arbre dangereux ? p. 49
- 46** Quel traitement Enedis et RTE réservent-ils aux arbres ayant des fonctions importantes d'un point de vue esthétique, économique, ou pour la biodiversité ? p. 49

Comment intervenir en entretien ?

- 49** Comment effectuer un élagage sans endommager un arbre ? p. 52
- 50** Peut-on réaliser des interventions adaptées à chaque type de peuplement ? p. 52
- 51** Peut-on utiliser des produits phytosanitaires ? p. 53
- 52** Que faire des rémanents d'exploitation ? p. 53
- 53** Quels sont les droits de Enedis et RTE en matière de valorisation des produits de la coupe ? p. 53
- 54** Comment intervenir dans les lisières ? p. 54

Quand intervenir en entretien ?

- 47** Les travaux d'entretien de la végétation peuvent-ils être réalisés toute l'année ? p. 50
- 48** Peut-on maintenir une végétation à croissance limitée sous les emprises de lignes électriques ? p. 51



Quel est le **résultat attendu** ? Quelles sont les **autres contraintes** ? Qui **informer** ?

- 55 Comment doit se présenter une bonne exploitation après les travaux ? p. 56
- 56 Comment mieux prendre en compte le paysage et la biodiversité dans les entretiens d'emprise ? p. 57
- 57 Quelles dispositions particulières mettre en œuvre aux abords des points d'eau ? p. 57
- 58 Comment limiter les risques de pollution ? p. 58
- 59 La présence de clôtures est-elle gênante et peuvent-elles être démontées ? p. 58



Les **préalables** techniques

43

Qui peut réaliser des travaux d'entretien ?

■ **Les travaux d'entretien sont des travaux dangereux généralement réalisés par des entreprises prestataires d'Enedis et RTE. A cet égard, le choix des entreprises prestataires n'est pas du ressort du propriétaire.**

Ces entreprises sont spécialement formées sur le plan forestier et équipées des moyens nécessaires, notamment pour guider les arbres dans leur chute en les tenant éloignés de la ligne électrique. En particulier, le travail en hauteur est impérativement confié à du personnel qualifié et équipé pour cette tâche dangereuse et très particulière.

Ces entreprises ont également suivi une formation spéciale pour se prémunir du risque électrique et ont obtenu une qualification délivrée par l'organisme QualiTerritoires, reconnu par le Ministère de l'Agriculture.

Le propriétaire peut dans certains cas réaliser lui-même les travaux d'entretien (voir question 24).

44

Quand réaliser une DT-DICT ?

■ **Conformément à la réglementation anti-endommagement, tous les travaux à proximité de réseaux, comme l'abattage des arbres, le passage avec des engins, le dessouchage, les constructions (miradors pour la chasse), doivent être déclarés auprès des exploitants concernés dans les délais précisés par la réglementation.**

En retour de ces déclarations (DT/DICT), ces exploitants transmettent les recommandations pour la bonne réalisation de ces travaux.

Pour toute information relative à la mise en œuvre de la réglementation anti-endommagement, se connecter à www.reseaux-et-canalisation.fr (Voir question 24).

45

Qu'est-ce qu'un arbre dangereux ?

■ C'est un arbre de grande envergure ou de très grande hauteur.

Il est jugé dangereux lorsque sa tête ou ses branches, en cas de chute ou de rupture peuvent entrer en contact avec une ligne électrique ou qu'un amorçage avec la ligne peut être établi (voir aussi annexes 2 et 3 et questions 3 et 4).

À part certaines essences qui perdent leurs branches plus facilement que d'autres, ce risque est la conséquence directe d'une perturbation : maladies ou attaques d'insectes, champignon, sol détrempé, tailles antérieures trop brutales, orages ou vents violents, neige lourde.

46

Quel traitement Enedis et RTE réservent-ils aux arbres ayant des fonctions importantes d'un point de vue esthétique, économique, ou pour la biodiversité ?

■ L'intervention privilégiée par Enedis et RTE est le débroussaillage ou l'abattage mais il est possible de réaliser des tailles pour les haies (coupe-vent, pare-vue, limite de propriété) ou des écimages ou élagages pour des arbres qui présentent des fonctions économiques, écologiques ou paysagères importantes, en compatibilité avec la sécurité de la ligne.

A la demande du propriétaire cet entretien différencié peut être mis en œuvre par exemple sur des arbres d'ornement ou de production fruitière, ou des arbres présentant un intérêt pour la biodiversité.

Voir aussi question 25.



Quand intervenir en entretien ?



Les travaux d'entretien de la végétation peuvent-ils être réalisés toute l'année ?

■ **Oui, les travaux d'entretien de la végétation peuvent être réalisés toute l'année.**

Le volume des travaux d'entretien sur l'ensemble des réseaux de Enedis et RTE implique d'effectuer ces travaux tout au long de l'année.

Toutefois, certains paramètres doivent être pris en compte dans la planification des interventions :

- *Les conditions météorologiques : pour le gyrobroyage, il est préférable d'intervenir par temps sec ou sur sol gelé. Cela évite le tassement des sols lors du passage des engins, qui peuvent former des ornières et compliquer l'accès à la zone ;*
- *Les enjeux écologiques identifiés dans les zones répertoriées ou liées à une réglementation spécifique (Natura 2000, ...) : les interventions seront compatibles avec les recommandations associées.*

En outre, pour l'entretien ou l'abattage des arbres destinés à la vente ainsi que pour l'élagage des arbres fruitiers ou d'ornement, Enedis et RTE font réaliser ces travaux, dans la mesure du possible, pendant les périodes favorables, telles qu'envisagées notamment avec les propriétaires.

En tout état de cause, les dates de travaux peuvent être imposées, par mesure de sécurité, notamment lorsque l'intervention nécessite la mise hors tension de l'ouvrage ou lors d'interventions d'urgence.

Dans ce cas, les périodes de travaux sont définies de manière à assurer la continuité de l'alimentation électrique (voir aussi question 4 et 23).

48

Peut-on maintenir une végétation à croissance limitée sous les emprises de lignes électriques ?

■ Oui, en contrôlant et en favorisant par des techniques sylvicoles appropriées l'installation de recrues (repousses) ligneux à croissance lente et à faible développement.

Seront ainsi favorisés les arbustes de demi hauteur et susceptibles de couvrir le sol et d'empêcher la régénération et le développement d'essences de première grandeur : par exemple, le noisetier, le cytise, les cornouillers, les sureaux..., essences à favoriser en fonction des sols et des climats concernés.

Dans la mesure où la culture d'arbustes ne gêne pas par sa présence la gestion de la ligne, un propriétaire peut mettre en valeur son terrain (culture d'arbres de Noël, de noisetiers-truffiers, etc.) en étroite collaboration avec Enedis et RTE (voir question 38).

La technique du Taillis à courte rotation (TCR, tous les 7 à 10 ans) ou à très courte rotation (TTCR, tous les 3 à 5 ans) peut constituer un mode d'exploitation des zones situées sous les lignes électriques intéressant et compatible avec les contraintes de hauteur et de sécurité imposées. Ces cultures ligneuses et pérennes, à usage principalement énergétique, permettent à la fois de restaurer l'exploitation de bois dans les tranchées forestières et de rétablir certaines fonctions écologiques (épuration des eaux et phytoremédiation des sols, protection des sols contre l'érosion et les glissements de terrain...).



Comment intervenir en entretien ?

49

Comment effectuer un élagage sans endommager un arbre ?

■ Il faut être très précis sur la façon de réaliser l'élagage en fonction des espèces rencontrées, du développement des branches, des risques sanitaires ; il faut se référer aux documents techniques existants, par exemple ceux publiés par l'Institut pour le Développement Forestier.



50

Peut-on réaliser des interventions adaptées à chaque type de peuplement ?

■ Sous les lignes peuvent se trouver des milieux variés, tels que des ripisylves (forêts de bord de cours d'eau), des roselières, des tourbières, des pelouses, de la garrigue ou du maquis ... qui présentent des intérêts écologiques qui leur sont propres.

Les entreprises prennent en compte les particularités de ces milieux d'après les spécifications transmises par Enedis et RTE. Les espaces remarquables peuvent être préservés en adaptant les techniques d'entretien, en concertation avec les gestionnaires de zones naturelles.

En fonction de la situation des arbres ou arbustes par rapport à la ligne, la principale adaptation concernera les différences à pratiquer entre les arbres forestiers et les arbres hors forêt, isolés ou en alignement. Ainsi, les noyers doivent faire l'objet d'un arrachage et non d'un abattage, du fait de la valorisation de la ronce de noyer.



Peut-on utiliser des produits phytosanitaires ?

■ RTE et Enedis n'utilisent pas de produits phytosanitaires sous les lignes électriques.



Que faire des rémanents d'exploitation ?

■ Conformément aux cahiers des charges, ils doivent être laissés sur place et rangés sommairement (voir question 31) ; les houppiers doivent être démantelés. Le broyage ou l'incinération sont exclus sauf cas particulier défini par la réglementation ou par un accord formalisé des parties.

En outre, on évitera autant que possible de constituer des tas de bois sous la ligne mais plutôt de part et d'autre de la tranchée, soit le plus éloigné possible des conducteurs électriques. Si un débardage du bois est nécessaire, toutes les mesures de précaution devront être prises pour se prémunir des risques d'amorçage (qui peuvent être mortels) avec l'ouvrage électrique.

Le brûlage des rémanents à l'air libre est interdit par la circulaire du 18/11/2013, sauf dérogation préfectorale.

Dans les zones inondables, si les autorités compétentes (Préfet coordonnateur de bassin, Préfet, Maire) ont édicté des mesures qui visent le broyage ou l'évacuation des rémanents, RTE et Enedis devront se conformer à ces obligations.

Voir aussi questions 12, 18 et 31.



Quels sont les droits de Enedis et RTE en matière de valorisation des produits de la coupe ?

■ Les produits de la coupe n'étant ni la propriété, ni sous la responsabilité de Enedis et RTE, ceux-ci ne sont pas tenus de les évacuer.

Au demeurant, Enedis et RTE ne peuvent disposer librement de ces produits de la coupe sans accord préalable et écrit des propriétaires des parcelles.

Le Code de l'environnement précisant que la valorisation est à privilégier, et dans le but de diminuer le coût d'entretien de la végétation, Enedis et RTE peuvent proposer aux propriétaires de céder à leur prestataire travaux les produits de la coupe aux fins de valorisation.

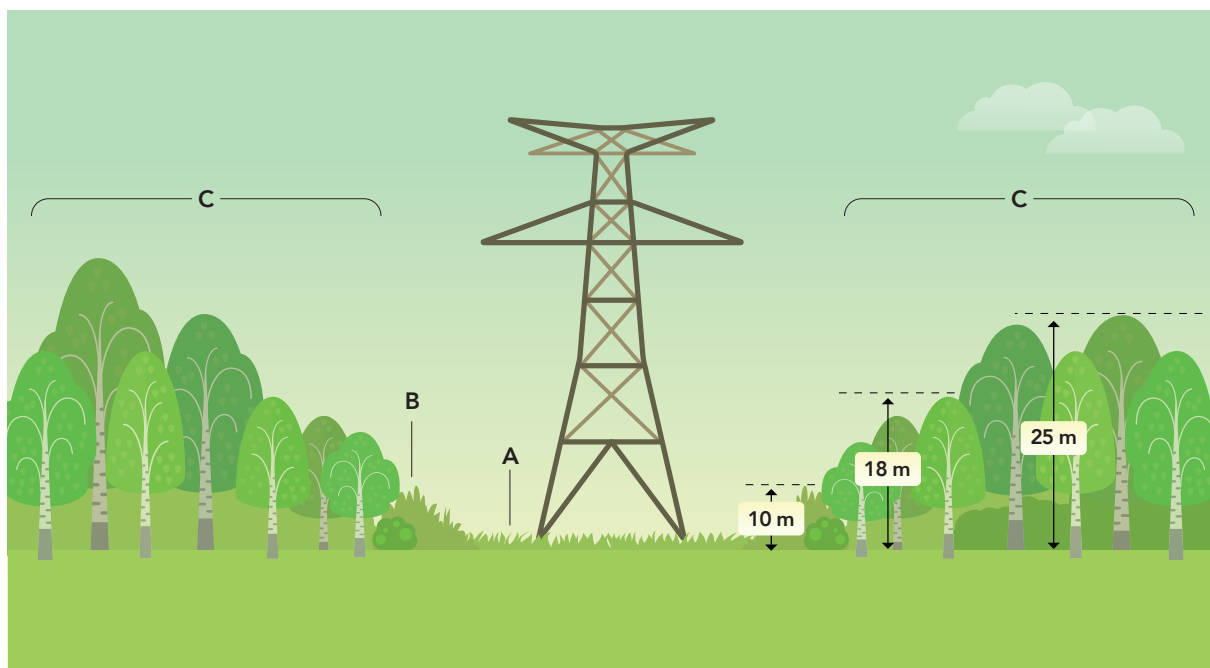
Comment intervenir dans les lisières ?

■ La lisière constitue la limite entre la zone déboisée et le peuplement forestier : c'est une zone boisée, normalement «indemnisée», où l'entreprise de travaux peut intervenir.

Elle peut faire l'objet d'un traitement particulier visant à mettre en place une bordure diversifiée, moins «abrupte» que celle laissée par les pratiques courantes. La lisière idéale, sur les plans paysagers, cynégétique, écologique... est constituée de trois zones :

- une partie arborescente formant un manteau arboré protégeant le peuplement forestier en place ;
- un cordon de buissons ;
- un ourlet herbeux.

Ces aménagements sont réalisés dans le cadre d'une convention tripartite entre les différents acteurs : le propriétaire de la zone, le prestataire réalisant les aménagements, et RTE.



A : Ourlet herbeux – B : cordon de buissons – C : manteau arboré.



Dans le cadre du projet LIFE ELIA-RTE « Valorisation des emprises du réseau de transport d'électricité comme vecteurs actifs favorables à la biodiversité » qui vise à dynamiser les corridors forestiers où passent les lignes électriques afin d'en faire une réelle opportunité pour la nature et les acteurs de la ruralité, RTE et ELIA, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité belge, se sont associés pour mener des expérimentations de création et de restauration de lisières forestières. Plusieurs sites d'expérimentation ont été retenus en France et environ 155 km de couloirs de lignes sont concernés en Belgique.

Zones végétales situées en bordure de forêt, les lisières sont des lieux de rencontre avec un milieu ouvert. Du point de vue écologique, ces zones de transition accueillent une biodiversité souvent importante : oiseaux, insectes ou encore micromammifères.

La mise en place de lisières « en V » (cf. schéma) favorisant des essences arbustives locales diversifiées et de petite taille qui ne risquent pas d'atteindre les zones de sécurité des conducteurs, comporte de nombreux avantages pour la biodiversité et le paysage, pour l'exploitation forestière mais aussi pour RTE :

- Les milieux arbustifs mis en place permettent de créer un couvert végétal qui sert de zone d'abri pour la petite faune et de nidification pour les oiseaux. Les arbustes à baies peuvent également servir de nourriture pour la faune locale. Ainsi, la création de ces lisières étagées amène, avec son cortège d'arbres de taille et d'essences variées, toute une série d'espèces d'insectes, de mammifères et d'oiseaux absents des

tranchées lorsqu'une gestion systématique et mécanisée est pratiquée. De plus, la forêt se trouve enrichie d'essences secondaires intéressantes et trop souvent absentes des grands massifs forestiers largement dominés par les hêtres, épicéas et, dans une moindre mesure, chênes ;

- La présence d'un milieu arbustif permet de limiter l'impact paysager de la tranchée forestière entretenue par gyrobroyage (bords bien net) ;

- Ces lisières étagées peuvent aussi être très riches en bois mort. Les arbres morts abritent une foule d'insectes et offrent des loges utiles aux oiseaux et chauves-souris ;

- La présence de lisières « en V » peut limiter les dégâts occasionnés par le vent aux peuplements forestiers, grâce à leur forme étagée qui joue un rôle de tremplin et fait passer le vent par-dessus les grands arbres de la périphérie des massifs ;

- Une fois densifiées, ces lisières freinent la croissance d'arbres de grande taille constituant un danger pour la ligne (bouleau, épicéa, hêtre) ;

- À moyen terme, l'entretien de la tranchée est réduit à un passage régulier pour abattre, de façon ciblée, uniquement les essences de grande hauteur avant que leur croissance ne constitue un risque là où, dans la pratique habituelle de gestion des corridors de lignes HT on gybroie totalement le couloir.

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet du projet : <http://www.life-elia.eu/>

Quel est le **résultat attendu** ? Quelles sont les **autres contraintes** ? Qui **informer** ?



Comment doit se présenter une bonne exploitation après les travaux ?

■ **En fonction des travaux, la bonne exploitation se présente sous l'une des formes suivantes :**

- *souche : coupée rez-de-terre, parallèlement au niveau du sol ;*
- *bois d'œuvre, bois d'industrie : en grume de toute longueur, branches arasées, laissée sur place dans le sens de la ligne sur la parcelle déboisée. Il est préférable de laisser les grumes disséminées dans la tranchée plutôt que rangées en bordure. De plus elles empêcheraient le développement d'une végétation en lisière, qui est la zone la plus riche en biodiversité. Si après l'intervention d'Enedis ou RTE le propriétaire souhaite procéder au débardage du bois, toutes les mesures de précaution devront être prises pour se prémunir des risques d'amorçage (qui peuvent être mortels) ;*
- *rémanents : démantelés sommairement, laissés sur place et plaqués au sol pour permettre leur pourrissement rapide et l'émergence d'une nouvelle végétation.*
Dans certaines zones sensibles au feu ou à fort impact paysager, les produits de la coupe pourront être broyés. Les fossés, mares, ruisseaux et zones humides doivent être maintenus dégagés, et les rémanents exportés en dehors de la zone afin d'éviter les embâcles possibles, de respecter l'écoulement des eaux et limiter les perturbations sur le milieu.
- *ornières : correctement rebouchées ;*
- *sentier de visite : d'une largeur de 1 à 3 mètres en général, il sera maintenu libre pour la circulation ;*
- *déchets : tous les déchets (bidons d'huile...) sont évacués ;*
- *barrières : remises dans l'état initial.*



Comment mieux prendre en compte le paysage et la biodiversité dans les entretiens d'emprise ?

■ Sur demande du propriétaire, il est possible de réaliser des aménagements ponctuels de la tranchée :

- aménagements cynégétiques : implantation de buissons, haies ou couverts faunistiques dans les tranchées, en partenariat avec les chasseurs qui assurent l'entretien des aménagements ;
- gestion des emprises par pâturage : il est possible d'entretenir les tranchées forestières par pâturage, avec des moutons, vaches ou chevaux ;
- plantation d'une végétation arbustive ou d'une fruticée sous les lignes : le choix d'espèces de petite taille, variées et locales, adaptées aux contraintes sous les lignes, peut constituer une alternative intéressante à l'entretien classique des tranchées et offre un espace refuge et nourricier pour de nombreuses espèces, notamment des pollinisateurs ;
- restauration et entretien de milieux ouverts : les milieux ouverts sous les lignes peuvent accueillir des espèces d'intérêt. Des modes d'entretien adaptés permettent de gérer ces espaces tout en préservant cette biodiversité ;
- de nombreuses actions de restauration ont été expérimentées dans le cadre du projet LIFE ELIA-RTE, et pourront faire l'objet d'aménagements ponctuels : création de mares, restauration de tourbières et de landes, implantation de prairies (voir question 54 et site internet du projet : <http://www.life-elia.eu/fr/Actions>).

Ces différents aménagements sont examinés au cas par cas et font l'objet d'un conventionnement entre le propriétaire de la parcelle, Enedis ou RTE, et l'organisme en charge de la réalisation et de l'entretien de l'aménagement.

Voir aussi question 38.



Quelles dispositions particulières mettre en œuvre aux abords des points d'eau ?

■ Les zones humides et les points d'eau sont des habitats sensibles aux perturbations (pollutions, tassement). Certaines mesures permettent de les préserver, et sont mises en œuvre en particulier dans les zones protégées.

Les mares, cours d'eau et fossés sont débarrassés de tous les produits de la coupe, pour éviter les risques d'embâcles, l'eutrophisation et l'enrichissement du sol.

L'accès est fait en période sèche ou de gel, de préférence en évitant les engins lourds, afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'habitats.

Les zones humides et points d'eau abritent de nombreux oiseaux. Les interventions sont réalisées lors des périodes limitant les perturbations.

Les strates herbacées et arbustives sont conservées.



Comment limiter les risques de pollution ?

■ **Les engins et matériels intervenant lors de l'entretien des lignes peuvent générer des pollutions : fuites d'huile, de carburant, ...**

Afin de prévenir ce risque, les équipes disposent de bacs de rétention et de kits absorbants, et utilisent de l'huile bio pour leur matériel, pour l'huile hydraulique et l'huile de chaîne. Ces huiles sont en effet moins nuisibles pour l'environnement que les huiles minérales conventionnelles.



La présence de clôtures est-elle gênante et peuvent-elles être démontées ?

■ **Les clôtures constituent des limites visibles de propriétés, elles représentent des obstacles bien réels pour les équipes chargées de l'exploitation et de l'entretien des lignes.** Après accord avec le propriétaire et si cela s'avère absolument nécessaire, une clôture pourra ponctuellement être démontée puis remise en place.

Si des animaux sont présents, pour éviter qu'ils ne puissent s'échapper, la clôture devra être refermée pendant toute la durée des travaux. Le propriétaire devra impérativement être prévenu au préalable de la date des travaux.

Glossaire

● Abattage	Opération consistant à couper un arbre à la base.
● Amorçage	Court-circuit se produisant sous la forme d'un arc électrique entre un câble conducteur d'électricité et une personne ou un objet à un potentiel électrique différent (arbre, grue, canne à pêche, autre câble conducteur...). Un amorçage ne nécessite pas forcément un contact avec le câble conducteur d'électricité. La distance d'amorçage varie jusqu'à plusieurs mètres selon la tension de la ligne, l'humidité ou la pollution de l'air ambiant. Les distances imposées par le Code du travail sont de 3 mètres pour les lignes Enedis et 5 mètres pour les lignes RTE.
● Arbre isolé	Arbre hors d'un peuplement.
● Bois d'œuvre	Bois servant en construction, menuiserie ou ébénisterie.
● Bois d'industrie	Bois destiné aux panneaux ou à la pâte à papier.
● Débroussaillage ou débroussaillage	Action qui consiste à couper la végétation arbustive dans la zone déboisée pour maîtriser, par tout moyen autorisé, le développement de cette végétation sous et aux abords des lignes électriques.
● Dommmages instantanés	Dommmages causés aux cultures, à la végétation, au sol ou aux bâtiments... lors de l'étude, la construction ou l'entretien de lignes électriques.
● Dommmages permanents	Dommmages résultant de la présence même de la ligne, aérienne ou souterraine et des servitudes imposées de ce fait aux propriétaires et des contraintes en découlant pour leur exploitation.
● Élagage	Opération correspondant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied.
● Entretien	Terme général qui regroupe l'ensemble des opérations techniques de terrain (abattage, élagage, écimage, débroussaillage, taille) que peut pratiquer l'entreprise mandatée par Enedis ou RTE, dans la zone de servitude.

● Futaie	Forêt provenant de semis ou de plantations, pour la production d'arbres de grande dimension au fût élevé et droit, généralement destinés au bois d'œuvre.
● Gyrobroyage	Débroussaillage mécanisé par un broyeur rotatif.
● Grume	Tronc (ou section de tronc) d'un arbre abattu et ébranché.
● Haie	Unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux avec présence d'arbustes et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...); ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...), d'une largeur maximum de 10 mètres de large en tout point, sans discontinuité de plus de 5 mètres (définition retenue dans le cadre des BCAE).
● BT	Basse tension, inférieure à 1000 volts.
● HTA	Haute Tension de type A, c'est-à-dire comprise entre 1 000 volts et 50 000 volts.
● HTB	Haute Tension de type B, c'est-à-dire supérieure à 50000 volts.
● Mise en stère	Découpe et empilement du bois à une longueur déterminée.
● Peuplement forestier	Population d'arbres caractérisée par une structure et une composition homogènes sur un espace déterminé.
● Produits de la coupe	Arbres ou branches issus de la coupe.
● Rémanents	Débris de bois restant après la coupe.
● Servitude d'utilité publique	La servitude est une charge imposée à un fonds. Les servitudes dites d'utilité publique sont des servitudes établies par la loi. Ayant été créée par l'article L 323-4 du Code de l'énergie, la servitude d'élagage existant au profit d'Enedis et de RTE est une servitude d'utilité publique.
● Tranchée forestière	Zone dégagée permettant le passage d'un ouvrage électrique en respectant les distances de sécurité entre les conducteurs et la végétation dans une zone boisée dense (forêt, bois,...).

Textes réglementaires

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES EN VIGUEUR AU 30/10/2017.

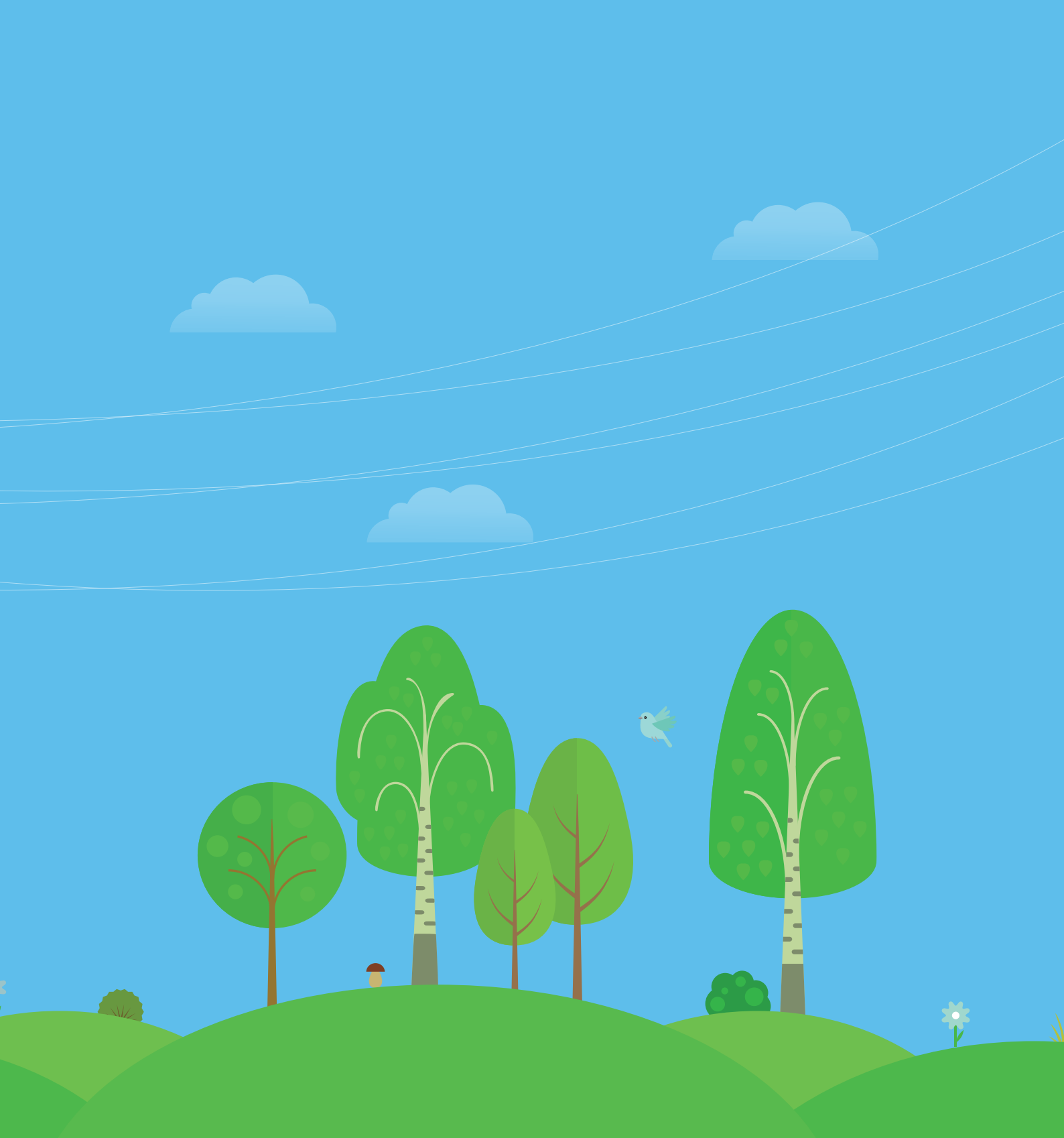
-
- **Code de l'énergie.**
-
- **Code de l'environnement.**
-
- **Code forestier.**
-
- **Ordonnance n° 2015-899** du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics
-
- **Code du travail** et notamment :
 - **ses articles R. 4534-107 et suivants** « Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques » (ex-décret n° 65-48 du 8 janvier 1965) ;
 - **ses articles R. 4511-1 et suivants** « Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure » (ex-décret n° 92-158 du 20 février 1992) ;
 - **ses articles R. 4532-1 et suivants** « Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil » (ex-décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) ;
 - **ses articles R. 4323-29 et suivants** (ex-décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998).
-
- **Arrêté dit « technique » du 17 mai 2001** fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
-
- **Arrêté interministériel du 26 mai 1978** fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
-
- **Norme NF C 11-201 d'octobre 1996** déterminant les distances minimales à respecter pour la construction des ouvrages de distribution d'énergie électrique de 0 à 50 kV.
-
- **Publication UTE C 18-510-1** de l'Union Technique de l'Électricité pour la prévention des risques d'origine électrique.
-
- **Réglementation anti-endommagement**, en particulier le décret n°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution (voir site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Coordonnées utiles

● Info travaux	www.infotravaux.rte-france.com
● Guichet unique	www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr
● APCA	www.apca.chambagri.fr
● CNPF	www.cnpf.fr
● Enedis	www.enedis.fr
● FNEDT	www.fnedt.org
● Fransylva (FPF – Fédération nationale des syndicats de forestiers privés)	www.fransylva.fr
● ONF	www.onf.fr
● RTE	www.rte-france.com www.rte-et-vous.com

Ont collaboré à ce guide :

APCA – Enedis – RTE – ONF – FNEDT – CNPF – FPF (Fransylva)



Ont collaboré à ce guide :
RTE – ENEDIS – APCA – CNPF – FNEDT – FPF – ONF